

LISTE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DU 5 JUILLET 2022

<u>PRESENTS</u>: MIRMAND Laurent, CHAPPON Claude, PROHET Michelle, DEMAS Paul, JOUVHOMME Karen, RAMOUSSE Michel, PERGIER Odile, SOULAS Elisabeth, DUMAS Yvette, COUTANSON Frédéric, GIRARD Franck, MANIVIT Sandrine.

EXCUSES: CARTIER Christine (a donné pouvoir à PROHET Michelle), SALANON Gérard (a donné pouvoir à DEMAS Paul), FERRY Fabienne, VIGNAL Hervé, DELAVAY COURTIAL Caroline, PITAVY Benoît, CHARBONNIER Fanny.

Le 30 juin 2022, une convocation avait été adressée aux membres du Conseil Municipal pour une séance le 5 juillet 2022 à 20h30.

<u>PRESIDENT DE SEANCE</u> : MIRMAND Laurent <u>SECRETAIRE DE SEANCE</u> : GIRARD Franck

N° DE DELIB	DELIBERATIONS	DECISIONS
2022/068	DESIGNATION DU SECRETAIRE DE SEANCE	La délibération a désigné par 14 voix POUR GIRARD Franck
2022/069	ADOPTION DU COMPTE-RENDU DU 8 JUIN 2022 A 20H30	Approuvée par 14 voix POUR
2022/070	FERMETURE DE CLASSE	L'assemblée se prononce par 14 voix CONTRE la fermeture de classe au sein de l'école publique
2022/071	ACQUISITION DE LA PARCELLE AV 254 – 18 PLACE AUX FRUITS	Approuvée par 14 voix POUR
2022/072	DECISION MODIFICATIVE	Approuvée par 14 voix POUR
2022/073	VALEURS A L'INVENTAIRE	Approuvée par 14 voix POUR
2022/074	ADOPTION A L'INSTRUCTION BUDGETAIRE ET COMPTBLE M 57	Approuvée par 14 voix POUR
2022/075	PROTOCOLE D'ACCORD TRANSACTIONNEL / GRENETTE SADOURNY	Approuvée par 14 voix POUR
2022/076	CONTRAT PARCOURS EMPLOI COMPETENCE	Approuvée par 14 voix POUR
2022/077	SUBVENTION EXCEPTIONNELLE A UNE ASSOCIATION	Approuvée par 14 voix POUR
2022/078	DP 04308022P0024 DEPOSEE PAR LAURENT MIRMAND – DESIGNATION D'UN MEMBRE DU CONSEIL MUNICIPAL POUR STATUER SUR CETTE DEMANDE ET EN SIGNER LES PIECES	Approuvée par 14 voix POUR – Désignation de Christine CARTIER

Laurent MIKWAND Maire de CRAPONNE SUR ARZON

COMMUNE DE CRAPONNE-SUR-ARZON

(HAUTE-LOIRE)

DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 5 JUILLET 2022

L'an deux mille vingt-deux et le cinq juillet à vingt heures trente, le Conseil Municipal régulièrement convoqué le deux juin, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de séances, sous la présidence de Laurent MIRMAND, Maire.

<u>PRESENTS</u>: MIRMAND Laurent, CHAPPON Claude, PROHET Michelle, DEMAS Paul, JOUVHOMME Karen, RAMOUSSE Michel, PERGIER Odile, SOULAS Elisabeth, DUMAS Yvette, COUTANSON Frédéric, GIRARD Franck, MANIVIT Sandrine.

EXCUSES: CARTIER Christine (a donné pouvoir à PROHET Michelle), SALANON Gérard (a donné pouvoir à DEMAS Paul), FERRY Fabienne, VIGNAL Hervé, DELAVAY COURTIAL Caroline, PITAVY Benoît, CHARBONNIER Fanny.

COMMUNE DE CRAPONNE-SUR-ARZON

SEANCE DU 5 JUILLET 2022

DELIBERATION N°2022/068 - DESIGNATION DU SECRETAIRE DE SEANCE

Rapporteur: Laurent MIRMAND

L'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales dispose qu'au début de chacune de ses séances, l'assemblée délibérante nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire.

Cette nomination doit, conformément aux dispositions de l'article L.2121-21, se faire au scrutin secret par une élection à la majorité, éventuellement à trois tours, même si la jurisprudence admet que cette formalité n'est pas prescrite à peine de nullité (Conseil d'Etat, 27 février 1981, Bocholier).

La jurisprudence a précisé également en la matière que :

- le maire est incompétent pour désigner le secrétaire (conseil d'Etat, 10 février 1995, commune de Coudekerque-Branche),
- un conseil municipal ne saurait désigner un même secrétaire pour toutes les séances (conseil D'Etat, 10 février 1995, Rielh).

Un membre du Conseil Municipal est invité à se présenter pour remplir les fonctions de secrétaire de séance du Conseil Municipal du 5 juillet 2022 à 20H30.

En conséquence, il vous est proposé d'adopter la délibération suivante :

Le Conseil Municipal:

- DÉSIGNE par 14 voix POUR, M Franck GIRARD pour remplir les fonctions de secrétaire de séance du Conseil Municipal du 5 juillet 2022 à 20H30.

Fait et délibéré à Craponne-Sur-Arzon, le 5 juillet 2022

Laurent MIRMAND, Maire de CRAPONNE/ARZON



COMMUNE DE CRAPONNE-SUR-ARZON

SEANCE DU 5 JUILLET 2022

DELIBERATION N°2022/069 - ADOPTION DU COMPTE-RENDU DU 8 JUIN 2022 A 20H30

Rapporteur: Laurent MIRMAND

Monsieur Laurent MIRMAND, Maire propose au Conseil Municipal d'approuver le compterendu de la séance du 8 juin 2022 à 20H30.

En conséquence, il vous est proposé d'adopter la délibération suivante :

Le Conseil Municipal:

- APPROUVE par 14 voix POUR le compte-rendu du Conseil Municipal du 8 juin 2022 à 20H30.

Fait et délibéré à Craponne-Sur-Arzon, le 5 juillet 2022

Laurent MIRMAND, Maire de CRAPONNE/ARZON



Délégations

Article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales

La délibération N°2020/089 du 23/06/2020 fixe les délégations du Conseil Municipal au Maire. Suite à la réception des DIA suivantes, il a été décidé de renoncer au Droit de Préemption pour les parcelles suivantes :

N° de la décisio n	Date des décisions	Parcelles	Adresse	Vendeur	Acquéreur
30	27/06/20 22	Décision d'ajustement d'une subvention demandée auprès du Département de la Haute-Loire pour le dossier de Restauration des Chapelles de l'Eglise			
31	27/06/20 22	AX 400, 402	Les Cours	MATTON	MALIGE

Monsieur le Maire informe en outre qu'en vertu de la délibération en date du 25 novembre 2020 intitulée : « Délibération autorisant le Maire à signer les avenants se rapportant à la réhabilitation de la Grenette » (Délibération N°2020/127), l'avenant suivant se rapportant au dit marché a été signé :

Lot	Date	Entreprise	N° de l'Av.	Objet	Montant HT
1	19/05/2022	SAS MANIVIT 8 Za du Vernet 43500 CRAPONNE/ARZON Lot Gros oeuvre	3	Après détection d'une erreur matérielle présente dans le CCAP, l'avenant vient confirmer que les prix sont révisés	Sans Incidence financière
1	27/06/2022	SAS MANIVIT 8 Za du Vernet 43500 CRAPONNE/ARZON Lot Gros oeuvre	4	Régularisation erreur de saisie	
2	9/11/2022	Entreprise PERETTI 642 Blvd J.B Lamarck 43700 ST-GERMAIN LAPRADE Lot Ravalement de façade	1	Sablage sur ouvrage béton existant	- 1735,45€
2	27/01/2022	Entreprise PERETTI	2	Enduit teinté soubassement	1 639,60 €

		642 Blvd J.B Lamarck 43700 ST-GERMAIN LAPRADE Lot Ravalement de façade			
2	27/06/2022	Entreprise PERETTI 642 Blvd J.B Lamarck 43700 ST-GERMAIN LAPRADE Lot Ravalement de façade	3	Après détection d'une erreur matérielle présente dans le CCAP, l'avenant vient confirmer que les prix du marché sont révisés	Sans Incidence financière
2	27/06/2022	Entreprise PERETTI 642 Blvd J.B Lamarck 43700 ST-GERMAIN LAPRADE Lot Ravalement de façade	4	Régularisation erreur de saisie	ilnanciere
3	27/06/2022	Charpentiers Casadéens Rechimas 43500 CRAPONNE/ARZON Lot Ossature bois / Bardage / Couverture/ Etanchéité / Zinguerie	3	Après détection d'une erreur matérielle présente dans le CCAP, l'avenant vient confirmer que les prix du marché sont révisés	Sans
4	27/06/2022	Charpentiers Casadéens Rechimas 43500 CRAPONNE/ARZON Lot Ossature bois / Bardage / Couverture/ Etanchéité / Zinguerie	3	Régularisation erreur de saisie	Incidence financière
5	27/06/2022	Charpentiers Casadéens Rechimas 43500 CRAPONNE/ARZON	3	Vélux de désenfumage 11 582,91 €	11 582,91 €

		Lot Ossature bois / Bardage / Couverture/ Etanchéité / Zinguerie			
4	14/10/2021	BPSC Réseau Océane ZA Le Cros 43800 St Vincent Lot 4 Menuiserie extérieure bois / serrurerie	2	Prestations ajoutées (pces bois, plaque laiton, châssis à soufflet de désenfumage, ensemble vitré) + 24 137,35 € et prestations soustraites (divers châssis + fenetres notamment) — 12 282,05 € soit 11 855,30 €	11 855,30 €
4		BPSC Réseau Océane ZA Le Cros 43800 St Vincent Lot 4 Menuiserie extérieure bois / serrurerie	3	Après détection d'une erreur matérielle présente dans le CCAP, l'avenant vient confirmer que les prix sont révisés	Sans Incidence financière
4	27/06/2022	BPSC Réseau Océane ZA Le Cros 43800 St Vincent Lot 4 Menuiserie extérieure bois / serrurerie	4	Régularisation erreur de saisie	Sans incidence financière

COMMUNE DE CRAPONNE-SUR-ARZON

SEANCE DU 5 JUILLET 2022

DELIBERATION N°2022/070 – FERMETURE DE CLASSE

Monsieur le Maire ouvre la séance sur le sujet de la fermeture de classe et de la mobilisation qui l'entoure.

Dans le cadre de la séance prévue aujourd'hui et bien que cette question n'ait pas pu être inscrite à l'ordre du jour compte-tenu de la précipitation et du contexte dans lequel cette décision a été portée à la connaissance de la commune : par téléphone à la date du 24 juin, le Maire propose à l'assemblée de débattre et de se positionner quant à cette fermeture de classe.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré

- Compte tenu de cette annonce communiquée dans l'urgence à la commune et sa mise en application dès le 1^{er} septembre 2022,
- DECIDE à l'unanimité de l'adjonction de ce point à l'ordre du jour de sa séance du 5 juillet 2022.

Monsieur le Maire tout en rappelant la mobilisation organisée aux abords de l'école le premier juillet dernier, propose à l'assemblée la lecture du plaidoyer suivant :

A l'annonce d'une fermeture de classe pour la rentrée de septembre, le maire de Craponne sur Arzon et les équipes enseignantes sont dans l'incompréhension totale. Le maire de Craponne dénonce une décision prise sans concertation, sans préavis et issue d'une analyse purement règlementaire, totalement déconnectée du contexte territorial.

Pour cette commune reconnue comme une centralité et engagée dans un projet ambitieux de rénovation du centre bourg, via le dispositif Petite Ville de Demain, cette annonce ne peut être acceptée.

Fermer une classe est toujours une nouvelle difficile à accepter pour un maire d'autant plus lorsque cette décision est prise subitement, sans information préalable.

Pour comprendre cette frustration, il faut savoir que la Commune de Craponne dispose d'un groupe scolaire public doté d'une spécificité puisqu' historiquement, deux écoles composent cet établissement, donc 2 entités administratives bien distinctes :

- 1 école maternelle sous la direction de Mme Karinne Beton avec 2 classes (23 enfants en 2021/2022) et une prévision à la rentrée 2022/2023 de 33 à 39* enfants d'où une dynamique favorable de fréquentation et d'accueil qui se corrobore grâce au développement économique de la commune.
- 1 école primaire sous la direction de Mme Florence Rey avec 3 classes (50 enfants en 2021/2022) et une prévision à la rentrée 2022/2023 de 49 enfants.

Les enfants de ces 2 écoles ne peuvent pas être mélangés pour équilibrer ou répartir les effectifs.

Un Regroupement Pédagogique Intercommunal a été signé et enregistré en préfecture le 17 janvier 2019 entre les communes de Craponne / Arzon et Saint Jean d'Aubrigoux pour une durée de 5 ans.

Cette convention partenariale permet d'établir la priorisation de la scolarisation des enfants de ces communes, la répartition financière des charges.

Elle permet aussi en zone rurale - comme dans la plupart des écoles du département de la Haute Loire - d'avoir des seuils d'ouverture et de fermeture de classe adaptés et partagés avec les instances que sont les associations de maires départementales.

Les enfants en Petite Section 1 (moins de 3 ans), - 5 cette année et entre 10 et 14* sur la rentrée 2022/2023 - , ne sont pas comptabilisés dans les effectifs de l'école maternelle quel que soit les seuils retenus, et ce, malgré le projet d'accueil spécifique validé par l'Education Nationale, et surtout leur présence réelle dans l'établissement !

Les seuils d'ouverture et de fermeture des classes sont à titre indicatif ceux utilisés depuis l'année scolaire 2016/2017.

Seuils RPI (regroupements pédagogiques)

Nombre de classes	Minimum	Maximum
2	20	50
3	43	76
4	70	107
5	99	135

Donc pour les classes de Craponne, qui sont en RPI, les seuils sont de 20 enfants pour la fermeture d'une classe de maternelle et 43 enfants pour une fermeture de classe en primaire.

Pour rappel, l'école maternelle comptabilisera entre 33 et 39* enfants et l'école élémentaire en comptabilisera 49 pour la rentrée 2022/2023.

A noter que comme d'autres communes, l'épisode COVID a eu l'effet de créer des mouvements de population qui sont revenues s'installer dans les campagnes. Ce mouvement semble se poursuivre d'après le dernier recensement communal.

La Démarche de l'Education Nationale considérée comme brutale.

Vendredi dernier, le 24 juin 2022 à 13h30, Mme Garrigue qui est inspectrice de la circonscription a informé la mairie, via un appel direct au maire, de la fermeture d'une classe à l'école primaire avec comme argument que l'école avait 5 classes et que malgré les seuils de fermeture en RPI l'effectif minimum serait de 99 enfants et les 82 ou 88 enfants ne suffisent pas à maintenir cette classe de primaire. De plus, si les seuils classiques de fermeture étaient appliqués, ils occasionneraient la fermeture de 2 classes, 1 en maternelle et 1 en primaire pour l'année scolaire 2022/2023.

Le Maire le sait, depuis quelques temps l'inspection académique surveille de près les effectifs des écoles composant le groupe scolaire public. Toutefois, même lors des échanges avec l'association des Maires de Haute Loire (AMF43) concernant la carte scolaire 2022-2023, cette fermeture n'a jamais été évoquée. De plus, jusqu'à présent ces fermetures n'étaient nullement à l'ordre du jour des différentes réunions du Conseil Départemental de l'Education Nationale (CDEN), au sein duquel siègent des représentants des maires.

^{*}élèves susceptibles encore d'être inscrits

Seuils hors RPI ECOLES MATERNELLES

Nombre de classes	Minimum	Maximum
1	12	32
2	29	64

Seuils hors RPI ECOLES ELEMENTAIRES

Nombre de classes	Minimum	Maximum
1	10	25
2	21	54
3	51	81
4	78	112

Une annonce difficile à intégrer, sur le fond et sur la forme

L'annonce de fermeture a eu lieu le vendredi 24 juin, à quelques minutes du conseil d'école, prévu à 17h30 qui prévoyait la présentation de la répartition des effectifs dans les classes des 2 écoles.

Avant l'appel de l'inspectrice aucune alerte de fermeture imminente n'avait été signifiée à la commune, ni à la directrice de l'école primaire qui a appris cette même fermeture par le maire de la commune à 13h45.

Aucun échange préalable, ni concertation pour partager la situation n'a eu lieu soit avec la mairie de Craponne / Arzon ou avec les deux instances représentatives des maires que sont l'Association des Maires 43 ou l'Association des Maires Ruraux 43.

M. MIRMAND constate une grande maladresse dans la manière de procéder dans ce genre de décision. L'an dernier, la commune a subi la décision de la fermeture du Trésor Public, mais contrairement à l'éducation nationale, M. MIRMAND salue le courage et la démarche de M. DENY, le directeur départemental et de sa directrice adjointe, qui ont pris la peine de se déplacer sur la commune, pour rencontrer les élus, exposer la problématique nationale et présenter un nouveau dispositif à adapter en fonction du contexte local. Un échange avait pu avoir lieu et des adaptations en fonctions des divers publics concernés ont été mises en place à la suite de cette rencontre.

M. MIRMAND considère que la démarche de la Direction Départementale des Finances Publics aurait pu être similaire pour la Directrice Académique des Services de l'Education Nationale, Mme Marie Hélène AUBRY, qui ne connait pas la commune et son contexte local .

Un constat : Octobre 2021 : Inauguration de l'école, plusieurs mois plus tard, l'annonce d'une fermeture de classe.

Le jour de l'annonce de la fermeture une réunion en préfecture avait été organisée afin d'évoquer le programme Petite Ville de Demain dont est lauréat la commune de Craponne sur Arzon, programme national dont l'enjeu est la revitalisation des centres bourgs. Ce dispositif vise à accompagner, soutenir les territoires reconnus comme des centralités, des territoire investis pour leur avenir et engagés dans des projets ambitieux de revitalisation.

Tout comme la nouvelle médiathèque, le groupe scolaire, par sa localisation favorise la fréquentation du bourg et ramène des circulations dans le centre ancien. Le dispositif Petite Ville de demain est un dispositif qui demande aux collectivités d'avoir une vision transversale, une projection sur le long terme. La décision de fermer une classe, apparaît aux yeux du maire comme un élément en contradiction avec les politiques impulsées par l'Etat. Il regrette que ce type de programme ne soit pas interministériel au niveau du département afin de coordonner l'action de l'Etat et de ses partenaires.

A l'heure où l'on sort d'une crise sanitaire qui fut éprouvante, où les écoles de Craponne ont répondu à leur niveau au besoin en accueillant les enfants prioritaires en pleine crise, en s'adaptant très rapidement à la multitude de protocoles, après l'engagement à ce moment du Président de la République de ne pas fermer de classe, le maire de Craponne s'indigne de subir une fermeture de classe qui se limite à une simple logique arithmétique alors qu'une logique territoriale serait surement plus appropriée.

De plus comme d'autres communes altiligériennes, nos écoles accueillent aujourd'hui des enfants ukrainiens.

Le 5 octobre 2021, se déroulait l'inauguration du groupe scolaire et sa dénomination « Groupe Scolaire Public Marguerite Vallade-Gibert » en présence de tous les élus locaux, à laquelle avaient été conviés également les services de l'Education Nationale. Cette inauguration venait souligner tout l'investissement réalisé et soutenu par les partenaires en faveur de l'école et des élèves : Rénovation thermique de l'établissement, mise aux normes en matière d'accessibilité, équipement numérique de toutes les classes, innovation numérique...Tout cela pour que - moins d'un an après - , une classe se ferme.

Comme toute fermeture de classe ou d'école, la fermeture de la classe de l'école primaire est injuste mais à Craponne cette injustice est encore plus flagrante avec tous les éléments évoqués précédemment.

Face à cette décision, seules des questions restent sans réponses :

Pour quelle raison, Mme Aubry ne respecte pas les seuils qui sont liés à une convention de RPI pour les 2 établissements composant le groupe scolaire Marguerite Vallade ?

Pour quelle raison, la classe de Craponne serait elle fermée alors que d'autres écoles ont-elles aussi des difficultés en termes d'effectifs pour la rentrée prochaine ?

Dans quel but, les enseignants non titulaires ne sont pas mobilisés pour pallier à l'ensemble de ces fermetures au niveau départemental.

Dans quel but, les enseignants sont orientés vers d'autres fonctions que celles d'être présents devant nos enfants ?

Pour quelle raison, le Conseil Départemental de l'Education Nationale (CDEN) est considéré par notre Directrice Académique des Services de l'Education Nationale (DASEN) comme une simple instance d'enregistrement des décisions ?

La ruralité d'aujourd'hui ne peut plus se limiter à des fermetures décidées par une personne parfois avec une vision arithmétique, parfois avec une vision technocratique.

Les différents directeurs de services de l'Etat sont nommés avec une feuille de route qui fragilise parfois la vie dans nos communes. Certains restent vivre dans notre territoire mais d'autres sont pressés d'en partir. Alors que nous, élus, nous, habitants, nous y restons, nous y vivons, nous y développons.

Notre commune, nos communes ne doivent plus subir sans aucune réaction un choix non partagé, parfois illogique ou parfois irrégulier, d'orientation au risque de ne plus avoir aucune autonomie de décision et finalement d'être sous tutelle. Si tel devait être le cas et en cas d'actions disproportionnées, les élus que nous sommes sauront prendre leurs responsabilités.

Nos territoires ruraux doivent vivre et prospérer !

Le Conseil Municipal:

- Après en avoir délibéré,
- SE PRONONCE par 14 voix CONTRE la fermeture de classe au sein de l'école publique.

Fait et délibéré à Craponne-Sur-Arzon, le 5 juillet 2022

Laurent MIRMAND, Maire de CRAPONNE/ARZON

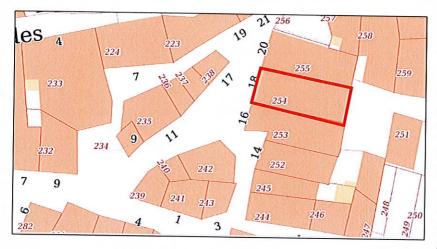


COMMUNE DE CRAPONNE-SUR-ARZON

SEANCE DU 5 JUILLET 2022

DELIBERATION N°2022/071- ACQUISITION DE LA PARCELLE AV 254 - 18 PLACE AUX FRUITS

Rapporteur: Laurent MIRMAND



Dans le cadre du projet centre bourg et des futures opérations immobilières dans le secteur prioritaire Place aux fruits, l'acquisition de la parcelle AV 254 est pertinente.

La superficie de ce bâti reportée sur la matrice cadastrale est de 125 m².

Compte-tenu de la vétusté de ce bâti, les consorts soleillant ont proposé de vendre cette parcelle à l'€uro symbolique.

La commune souhaite confier la rédaction de l'acte à l'Office Notarial des Pays de Craponne. Les propriétaires souhaitent confier la rédaction de l'acte à l'Office Notarial NOTALEX, Maître Marie GOUBATIAN à SAINT ETIENNE.

Chaque partie acquittera les charges appelées par le notaire qu'il a mandaté pour l'établissement et l'enregistrement de cet acte.

Le conseil municipal:

- Ouï l'exposé du Maire, après en avoir délibéré,
- AUTORISE par 14 voix POUR Monsieur le Maire ou son représentant à signer l'acte d'acquisition avec les consorts SOLEILLANT de la parcelle AV 254 à l'€uro symbolique.
- Donne tous pouvoirs à Monsieur le Maire ou son représentant afin de signer l'acte d'acquisition ainsi que tous documents nécessaires à la réalisation de celui-ci.

Fait et délibéré à Craponne-Sur-Arzon, le 5 juillet 2022

Laurent MIRMANO Maire de CRAPONA MAIR MAIR MARANO MAIR MARANO MAIR MARANO MARAN

COMMUNE DE CRAPONNE-SUR-ARZON

SEANCE DU 5 JUILLET 2022

DELIBERATION N°2022/072- DECISION MODIFICATIVE

Rapporteur: Laurent MIRMAND

Les écritures concernées par cette décision modificative se rapportent à des transferts liés à une subvention pour de l'achat de livres et au règlement d'un contentieux.

Monsieur le Maire présente à l'assemblée délibérante les modifications d'inscriptions budgétaires qu'il y a lieu de réaliser comme suit :

FONCTIONNEMEN	T COMMUNE	
•	Recettes	
2 100,00 €	7478 – Dotations autre organisme	2 100,00 €
25 000,00 €		
27 100,00 €	Total	2 100,00€
INVESTISSEMENT	COMMUNE	
	Recettes	
- 2 100 ,00 €	021 – virement de la section de fonctionnement	- 2 100,00 €
- 25 000,00€		
	2 100,00 € 25 000,00 € 27 100,00 € INVESTISSEMENT - 2 100,00 €	2 100,00 € 7478 - Dotations autre organisme 25 000,00 € 27 100,00 € Total INVESTISSEMENT COMMUNE Recettes - 2 100,00 € 021 - virement de la section de fonctionnement

Le Conseil Municipal:

- OUÏ l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré,
- ACCEPTE par 14 voix POUR les inscriptions ci-dessus présentées et CHARGE Monsieur le Maire des formalités y afférentes.

Fait et délibéré à Craponne-Sur-Arzon, le 5 juillet 2022

Laurent MIRMAN
Maire de CRAPON

COMMUNE DE CRAPONNE-SUR-ARZON

SEANCE DU 5 JUILLET 2022

DELIBERATION N°2022/073- VALEURS A L'INVENTAIRE

Rapporteur : Laurent MIRMAND

Monsieur le Maire rappelle qu'il y a des biens sans valeur comptable et non-inscrits ou non individualisables à l'inventaire.

Aussi il y a lieu de fixer une valeur au mètre carré de ces biens immémoriaux non-inscrits à l'inventaire de la commune et il est proposé d'appliquer une valeur forfaitaire de 1€ le mètre carré.

Le conseil municipal:

- Ouï l'exposé du Maire, après en avoir délibéré,
- FIXE par 14 voix POUR la valeur des biens décrits ci-dessus à 1 €.

Fait et délibéré à Craponne-Sur-Arzon, le 5 juillet 2022

Laurent MIRMAND, Maire de CRAPONNE/ARZON



DEPARTEMENT DE LA HAUTE-LOIRE COMMUNE DE CRAPONNE-SUR-ARZON SEANCE DU 5 JUILLET 2022

DELIBERATION N°2022/074- ADOPTION A L'INSTRUCTION BUDGETAIRE ET COMPTBLE M 57

Rapporteur: Laurent MIRMAND

- Vu le code général des Collectivités Territoriales,
- Vu le Code juridictions financières,
- Vu l'article 60 de la loi de finances n°63-156 du 23 février 1963,
- Vu l'article 242 de la loi de finances n°2018-1317 du 28 décembre 2018,
- Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,
- Vu l'intérêt de s'inscrire dans cette expérimentation,
- Vu l'avis du comptable public du 20/06/2022

Monsieur le Maire présente le dossier sur l'adoption anticipée de la nomenclature M57 au 01 janvier 2023.

Le référentiel M57 a vocation à devenir la norme pour toutes les collectivités à compter du 01/01/2024 en remplacement de l'actuelle M14.

Ce référentiel impose l'adoption d'un règlement budgétaire et financier par la commune.

Il offre aux collectivités qui l'adoptent des règles assouplies en matière de gestion pluriannuelle des crédits, de fongibilité des crédits et de gestion des dépenses imprévues.

Les états financiers établis en M57 apportent une information financière enrichie, et la vision patrimoniale de la collectivité est améliorée.

Compte tenu de la nomenclature utilisée actuellement, le référentiel adopté sera le référentiel développé.

La commune sur proposition du comptable assignataire, adoptera la nomenclature M57 développée dès le01/01/2023 pour son budget principal et budgets annexes.

Le conseil municipal:

- Ouï l'exposé du Maire, après en avoir délibéré.
- AUTORISE par 14 voix POUR Monsieur le Maire à adopter la nomenclature M57 au 01/01/2023.

Fait et délibéré à Craponne-Sur-Arzon, le 5 juillet 2022

Laurent MIRMAND, Maire de CRAPONNE

COMMUNE DE CRAPONNE-SUR-ARZON

SEANCE DU 5 JUILLET 2022

<u>DELIBERATION N°2022/075- PROTOCOLE D'ACCORD TRANSACTIONNEL / GRENETTE SADOURNY</u>

Rapporteur: Laurent MIRMAND

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée sa précédente délibération en date du 12 avril 2022 numérotée 2022/051 et intitulée : « Défense des intérêts de la commune dans le cadre de l'affaire Sadourny ».

Monsieur le Maire expose les éléments suivants :

Dans le cadre des travaux de « Réhabilitation et de rénovation de la Grenette », la commune a confié à la société le lot unique désamiantage (« Réhabilitation et rénovation de la Grenette Phase 1.2 Désamiantage »).

Les travaux convenus par ce marché ont débuté le 16 décembre 2019.

Le 30 novembre 2020, ledit marché public de travaux a été résilié par la commune aux frais et risque dudit titulaire (la société). Des pénalités de retard ont été appliquées à l'encontre dudit titulaire.

Par un mémoire en réclamation en date du 5 février 2022, réceptionné le 8 février 2022, <u>la société a sollicité de la commune le règlement de la somme de 72 346,58 euros TTC</u>. Par ledit mémoire, la société a notamment contesté la résiliation à ses torts exclusifs, ainsi que l'application de pénalités de retard à son encontre.

La commune n'ayant pas répondu expressément par une décision motivée dans le délai de trente jours à compter de la date de réception dudit mémoire en réclamation, <u>une décision implicite de rejet sur la demande de la société est née le 9 mars 2022</u>, conformément aux dispositions de l'article 50.1.3 du CCAG travaux applicable.

C'est dans ce contexte que les parties se sont rapprochées par l'intermédiaire de leurs avocats respectifs pour trouver une issue amiable à cette situation.

Les concessions réciproques envisagées sont les suivantes :

En contrepartie des engagements pris par la société tels qu'ils sont définis à l'article 3 du présent protocole d'accord transactionnel, la commune s'engage à verser à la société une indemnité transactionnelle définitive, globale et forfaitaire d'un montant de 25 070,13 euros (vingt-cinq mille soixante-dix euros treize centimes) ; cette indemnité n'étant pas assujettie à la TVA.

Cette indemnité est attribuée en plus du solde du marché restant à régler à la société par la commune pour un montant de 8 929,87 euros TTC (huit mille neuf cent vingt-neuf euros quatre-vingt-sept centimes).

En contrepartie des engagements pris par la commune tels qu'ils sont définis à l'article 2 du présent protocole d'accord transactionnel, la société s'engage expressément à renoncer à toutes prétentions, réclamations, actions ou instances de quelque nature que ce soit et déposées devant quelques juridictions que ce soient, nées ou à naître à la conclusion du présent protocole d'accord transactionnel, relatives à la résiliation dudit marché public conclu entre les parties et des modalités de sa mise en œuvre, ainsi qu'à propos de l'application de pénalités de retard à l'encontre de la société et en ce qui concerne l'exécution juridique et financière dudit marché public et de ses modalités.

La société s'engage également à renoncer pour les mêmes motifs, à mettre en œuvre les modes alternatifs de règlement des litiges prévus à l'article 50 du CCAG travaux applicable.

La société s'engage à renoncer plus particulièrement aux prétentions, aux motifs et aux réclamations qui figurent dans son mémoire en réclamation en date du 5 février 2022 ; la société renonce également à déposer quelque requête que ce soit devant le tribunal administratif compétent pour en connaître, suite au rejet implicite de sa demande par la commune.

L'intégralité de ce document est joint en annexe à la présente délibération.

Monsieur le Maire propose à l'assemblée de procéder à l'étude de ce document.

Il est ainsi proposé au Conseil municipal d'approuver le présent protocole d'accord transactionnel et d'autoriser Monsieur le Maire à signer ce contrat.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu l'article L. 423-1 du Code des relations entre le public et l'administration applicable aux parties au présent protocole d'accord transactionnel,

Le Conseil Municipal,

- Après en avoir délibéré,
- APPROUVE par 14 voix POUR le protocole d'accord transactionnel joint en annexe à la présente délibération et autorise Monsieur le Maire à le signer et charge celui-ci de l'exécution de la présente délibération et dudit protocole.

Monsieur le Maire.

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, sa réception par le représentant de l'Etat et sa publication.

Fait et délibéré à Craponne-Sur-Arzon, le 5 juillet 2022

Laurent MIRMAND, Maire de RAPONNE/ARZON

043-214300808-20220705-2022075-DE

Reçu le 05/07/2022 Publié le 05/07/2022

PROTOCOLE D'ACCORD TRANSACTIONNEL

ENTRE

D'UNE PART,

La commune de Craponne-sur-Arzon, représentée par son maire en exercice, Monsieur Laurent MIRMAND, demeurant en cette qualité à la mairie de Craponne-sur-Arzon située au 10 Bd Felix Allard – 43 500 CRAPONNE-SUR-ARZON, dûment habilité par la délibération n°2022/075 en date du 5 juillet 2022 (annexée au présent protocole),

Ci-après « la commune »

ET

D'AUTRE PART,

La SARL SADOURNY DPF, immatriculée au RCS de Clermont-Ferrand sous le n° B 791 329 790, représentée par son gérant en exercice, Monsieur Stéphane SADOURNY, domicilié en cette qualité au siège social situé 15 rue Fernand Forest – 63 540 ROMAGNAT,

Ci-après « la société »

Ci-après également désignées seules ou conjointement « partie » ou « parties »,

Vu l'article L. 423-1 du Code des relations entre le public et l'administration <u>applicable</u> <u>aux parties</u>,

Il est préalablement rappelé ce qui suit :

043-214300808-20220705-2022075-DE Requ le 05/07/2022 Publié le 05/07/2022

Dans le cadre des travaux de « Réhabilitation et de rénovation de la Grenette », la commune a confié à la société le lot unique désamiantage (« Réhabilitation et rénovation de la Grenette Phase 1.2 Désamiantage »).

Les travaux convenus par ce marché ont débuté le 16 décembre 2019.

Le 30 novembre 2020, ledit marché public de travaux a été résilié par la commune aux frais et risque dudit titulaire (la société). Des pénalités de retard ont été appliquées à l'encontre dudit titulaire.

Par un mémoire en réclamation en date du 5 février 2022 (annexé au présent protocole), réceptionné le 8 février 2022, <u>la société a sollicité de la commune le règlement de la somme de 72 346,58 euros TTC</u>. Par ledit mémoire, la société a notamment contesté la résiliation à ses torts exclusifs, ainsi que l'application de pénalités de retard à son encontre.

La commune n'ayant pas répondu expressément par une décision motivée dans le délai de trente jours à compter de la date de réception dudit mémoire en réclamation, <u>une décision implicite de rejet sur la demande de la société est née le 9 mars 2022</u>, conformément aux dispositions de l'article 50.1.3 du CCAG travaux applicable.

Conformément à l'article 50.3.2 dudit CCAG, un délai de recours de six mois à l'encontre de cette décision est ouvert à la société, à compter du 9 mars 2022.

A l'issue des échanges confidentiels intervenus entre leurs conseils respectifs – Me Yann FAUCONNIER, Avocat au Barreau de Clermont-Ferrand pour la société, et Me Cédric ISSARTEL, Avocat au Barreau de la Haute-Loire pour la commune, les parties conviennent des termes suivants.

Article 1 – Objet

Le présent contrat a pour objet de terminer toute contestation de la société née à l'encontre de la commune ou de prévenir toute contestation de la société à naître à l'encontre de la commune tirées de la résiliation dudit marché public conclu entre les parties et des modalités de sa mise en œuvre, ainsi que de l'application de pénalités de retard à l'encontre de la société et à propos de l'exécution juridique et financière dudit marché public et de ses modalités.

Le présent contrat a également pour objet le renoncement de la société aux prétentions exposées dans son mémoire en réclamation en date du 5 février 2022 (annexe 1), ainsi qu'aux motifs du différend qu'elle a exposé et à toutes ses réclamations.

Article 2 – Concessions accordées par la commune

043-214300808-20220705-2022075-DE Reçu le 05/07/2022 Publié le 05/07/2022

En contrepartie des engagements pris par la société tels qu'ils sont définis à l'article 3 du présent contrat, la commune s'engage à verser à la société une <u>indemnité transactionnelle définitive</u>, globale et forfaitaire d'un montant de 25 070,13 euros (vingt-cinq mille soixante-dix euros treize centimes).

Cette indemnité n'est pas assujettie à la TVA dans la mesure où il s'agit d'une indemnité transactionnelle réparant des préjudices immatériels (image, moral, frais de gestion de dossier) n'ayant pas pour contrepartie la réalisation d'une prestation ni par le débiteur, ni par le bénéficiaire de cette indemnité.

Dans le cas où cette indemnité transactionnelle versée dans le cadre du présent protocole serait considérée par l'administration fiscale comme assujettie à la TVA, la société en fera son affaire personnelle et renonce expressément et irrévocablement à en réclamer le remboursement à la commune en principal, intérêts et pénalités, ladite indemnité devant dans ce cas s'entendre nette pour la société.

Cette indemnité est attribuée en plus du solde du marché restant à régler à la société par la commune pour un montant de 8 929,87 euros TTC (huit mille neuf cent vingt-neuf euros quatre-vingt-sept centimes).

Article 3 – Concessions accordées par la société

En contrepartie des engagements pris par la commune tels qu'ils sont définis à l'article 2 du présent contrat, la société s'engage expressément à renoncer à toutes prétentions, réclamations, actions ou instances de quelque nature que ce soit et déposées devant quelques juridictions que ce soient, nées ou à naître à la conclusion du présent protocole d'accord transactionnel, relatives à la résiliation dudit marché public conclu entre les parties et des modalités de sa mise en œuvre, ainsi qu'à propos de l'application de pénalités de retard à l'encontre de la société et en ce qui concerne l'exécution juridique et financière dudit marché public et de ses modalités.

La société s'engage également à renoncer pour les mêmes motifs, à mettre en œuvre les modes alternatifs de règlement des litiges prévus à l'article 50 du CCAG travaux applicable.

La société s'engage à renoncer plus particulièrement aux prétentions, aux motifs et aux réclamations qui figurent dans son mémoire en réclamation en date du 5 février 2022; la société renonce également à déposer quelque requête que ce soit devant le tribunal administratif compétent pour en connaître, suite au rejet implicite de sa demande par la commune.

Toutes ces renonciations feront l'objet d'une lettre officielle, sans allusion au présent protocole (selon les modalités stipulées par l'article 4 in fine).

Article 4 - Conditions d'exécution

Il sera procédé à la publicité de la délibération n°2022/075 du 5 juillet 2022 autorisant le maire de Craponne-sur-Arzon à signer le présent protocole, le 5 juillet 2022. Elle sera transmise au Préfet de la Haute-Loire, le 5 juillet 2022.

043-214300808-20220705-2022075-DE Reçu le 05/07/2022 Publié le 05/07/2022

L'indemnité et le solde du marché tels que mentionnés à l'article 2 du présent contrat seront réglés par la commune dans le délai d'un mois à compter de la date de la signature la plus tardive au cas où les signatures ne soient pas concomitantes (dans ce cas, l'avocat de la dernière partie signataire informera l'avocat de l'autre partie dans un délai franc de 3 jours à compter de la date de la signature, par courriel confidentiel).

Ce règlement interviendra sur le compte CARPA de Me Cédric ISSARTEL, Avocat au Barreau de la Haute-Loire (*CARPA Séquestre, sans qu'une convention de séquestre soit conclue ; les parties renonçant à tout intérêt à propos de la somme déposée*).

Dans un délai de sept jours francs à compter dudit règlement, l'avocat de la commune informera l'avocat de la société dudit règlement par une lettre officielle à son attention, sans allusion au présent protocole.

L'avocat de la commune, Me Cédric ISSARTEL, attendra avant de virer les fonds, <u>la fin d'un délai franc de deux mois à compter de la publicité et de la communication au représentant de l'Etat dans le département de la délibération autorisant le maire de Craponne-sur-Arzon à signer le présent protocole d'accord transactionnel; ce virement ne pouvant pas intervenir avant le 10 septembre 2022, au plus tôt.</u>

Ladite libération des fonds interviendra par virement sur le compte CARPA de Me Yann FAUCONNIER, Avocat au Barreau de Clermont-Ferrand.

Les parties s'engagent à exécuter de bonne foi et sans réserve le présent contrat.

Celui-ci est établi à titre définitif et irrévocable, sauf en cas de non-respect de ses engagements par l'une ou l'autre des parties.

Dans un délai franc de 3 jours à compter de la réception des fonds convenus à l'article 2 sur son compte CARPA, Me Yann FAUCONNIER, Avocat au Barreau de Clermont-Ferrand adressera par courriel à Me Cédric ISSARTEL, Avocat au Barreau de la Haute-Loire, <u>une lettre officielle à son attention par laquelle l'avocat de la société lui fera part des renonciations de sa cliente telles qu'elles figurent à l'article 3, sans allusion au présent protocole</u>.

Article 5 - Clause de confidentialité

Chaque partie s'engage à ne pas révéler l'existence et le contenu du présent protocole d'accord.

Chaque partie s'engage aussi à n'en faire communication à quiconque, sauf aux autorités ayant légalement compétence pour en recevoir ou en demander communication. Dans ce dernier cas, chaque partie devra au préalable en avoir informé l'autre, par lettre recommandée avec avis de réception.

La précédente stipulation ne s'applique pas toutefois en ce qui concerne la communication du présent protocole d'accord au comptable public compétent, ni au Préfet de la Haute-Loire.

043-214300808-20220705-2022075-DE Reçu le 05/07/2022 Publié le 05/07/2022

Article 6 - Honoraires d'avocats

Chaque partie conservera la charge des honoraires des conseils intervenus pour son compte.

Annexe:

Sont annexés au présent protocole :

- Le mémoire en réclamation de la SARL SADOURNY DPF, en date du 5 février 2022 (sans les vingt-et-une pièces jointes à celui-ci) (annexe 1);
- La délibération n°2022/075 en date du 5 juillet 2022, <u>portant mention de la date d'affichage et de la date de transmission en préfecture de la Haute-Loire pour le contrôle de légalité</u> (annexe 2).

Fait en deux exemplaires originaux,

Monsieur Laurent MIRMAND, Maire de Craponne-sur-Arzon

A Craponne-sur-Arzon, le

Monsieur Stéphane SADOURNY, Gérant de la SARL SADOURNY DPF

A Clermont-Ferrand, le

COMMUNE DE CRAPONNE-SUR-ARZON

SEANCE DU 5 JUILLET 2022

DELIBERATION N°2022/076 – CONTRAT PARCOURS EMPLOI COMPETENCE

Rapporteur: Laurent MIRMAND

Le contrat Parcours emploi compétences (P.E.C.) a pour objet de faciliter l'insertion professionnelle des personnes sans emploi rencontrant des difficultés sociales et professionnelles particulières d'accès à l'emploi. A cette fin, il comporte des actions d'accompagnement professionnel.

La prescription des P.E.C. est centrée sur les publics éloignés du marché du travail, l'entrée dans un PEC se fait sur la base du diagnostic du prescripteur.

L'aide à l'insertion professionnelle de l'Etat est attribuée à l'employeur qui, en contrepartie, doit obligatoirement mettre en place des actions d'accompagnement et de formation.

L'employeur doit également désigner un tuteur parmi les salariés qualifiés et volontaires pour assumer cette fonction.

Le P.E.C. fait l'objet d'un accompagnement en quatre phases :

- Diagnostic du prescripteur
- Entretien tripartite réunissant le prescripteur, l'employeur et le futur salarié au moment de la signature de la demande d'aide qui doit permettre la formalisation des engagements
- Suivi pendant la durée du contrat
- Entretien de sortie de 1 à 3 mois avant la fin du contrat

Le renouvellement du contrat n'est ni prioritaire ni automatique, il est conditionné à l'évaluation, par le prescripteur, de son utilité pour le bénéficiaire et autorisé uniquement si les engagements antérieurs de l'employeur ont été respectés.

La commune de Craponne sur Arzon peut donc décider d'y recourir en conciliant ses besoins avec la perspective d'aider un demandeur d'emploi à s'insérer dans le monde du travail.

Un P.E.C. pourrait être recruté au sein de la commune *de Craponne sur Arzon,* pour exercer les fonctions de Chargé-e- de Mission Culture à raison de 35h par semaine.

Ce contrat à durée déterminée serait conclu pour une période de 12 mois à compter du 10 septembre 2022.

Le Maire propose à l'assemblée :

Le recrutement d'un P.E.C. pour les fonctions de Chargée de Mission Culture à temps complet pour une durée de 12 mois.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré :

- Vu la loi n°2008-1249 du 01/12/2008 généralisant le revenu de solidarité active et renforçant les politiques d'insertion,
- Vu l'arrêté de la Préfecture n°18-022 du 02/02/2018 relatif au contrat Parcours emploi compétences,
- Vue la circulaire n° DGEFP/SDPAE/MIP/MPP2018/11 du 11/01/2018 relative aux parcours emploi compétences et au fonds d'inclusion dans l'emploi en faveur des personnes les plus éloignées de l'emploi,
- DECIDE par 14 voix POUR :
- d'adopter la proposition du Maire,
- d'inscrire au budget les crédits correspondants.

Fait et délibéré à Craponne-Sur-Arzon, le 5 juillet 2022

Laurent MIRMAND, Maire de CRAPONNE/ARZON

COMMUNE DE CRAPONNE-SUR-ARZON

SEANCE DU 5 JUILLET 2022

DELIBERATION N°2022/077 – SUBVENTION EXCEPTIONNELLE A UNE ASSOCIATION

Rapporteur: Laurent MIRMAND

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal de la demande de subvention émanant de l'association sportive du Collège des Hauts de l'Arzon dans le cadre des Championnats de France qui se sont déroulés à Auxerre du 7 au 10 juin 2022.

En effet, cette année une équipe de football féminine (composée d'élèves de 4ème et de 3ème) après le championnat d'Auvergne a atteint le championnat de France impliquant 14 élèves dont 7 de la commune de Craponne/Arzon.

La Présidente de l'AS par courrier en date du 31 mai 2022 fait état des charges engendrées par cette compétition et reporte des dépenses pour la restauration et l'hébergement chiffrées à 132 € par élève. Ce coût est important pour l'association et la commune est sollicitée pour une aide financière.

En affaires diverses, lors du dernier Conseil Municipal, l'assemblée avait pu aborder ce point et il avait été évoqué la possibilité d'allouer à l'association sportive du Collège, la même participation que celle qui est octroyée aux établissements scolaires pour les sorties scolaires et s'élevant à 12 € par enfant habitant de Craponne, par jour d'activité (si dépense supérieure à 12 €).

Le Conseil Municipal est donc invité à se prononcer pour l'application de ce forfait en faveur de l'association Sportive du collège des Hauts de l'Arzon comptant 7 participantes de la commune avec 4 jours de déplacement soit une aide de 336 €uros.

Le Conseil Municipal OUÏ l'exposé, après en avoir délibéré :

- _ DECIDE par 14 voix POUR l'attribution de la participation de 336 €uros à l'association du Collège des Hauts de l'Arzon selon les modalités reportées ci-dessus.
- CHARGE Monsieur le Maire de formalités en découlant.

Fait et délibéré à Craponne-Sur-Arzon, le 5 juillet 2022

Laurent MIRMAND, Maire de CRAPONNE/ARZON

COMMUNE DE CRAPONNE-SUR-ARZON

SEANCE DU 5 JUILLET 2022

<u>DELIBERATION N°2022/078 – DP 04308022P0024 DEPOSEE PAR LAURENT MIRMAND – DESIGNATION D'UN MEMBRE DU CONSEIL MUNICIPAL POUR STATUER SUR CETTE DEMANDE ET EN SIGNER LES PIECES</u>

Rapporteur: Claude CHAPPON

M. le Maire intéressé ne prend pas part au débat et au vote.

Selon l'article L 422.7 du Code de l'urbanisme si le maire est intéressé au projet faisant l'objet de demande d'urbanisme, le Conseil Municipal de la commune désigne un autre de ses membres pour prendre la décision.

Laurent MIRMAND, Maire a déposé une Déclaration Préalable DP04308022P0024 à la date du 3 juillet 2022. Afin de mener à bien ce dossier, il est nécessaire de désigner la personne qui devra donner son accord sur cette DP ainsi que de procéder aux signatures requises.

Après délibération, le Conseil Municipal :

- AUTORISE par 14 voix POUR Christine CARTIER à signer toutes les pièces relatives à ce dossier.

Fait et délibéré à Craponne-Sur-Arzon, le 5 juillet 2022

Laurent MIRMANI Maire de CRAPON

QUESTIONS DIVERSES ET COMPTES-RENDUS

CR de la Commission Urbanisme du 24/05/2022 : Présentation de Marien Chalençon, stagiaire de l'Université Lyon 2, il travaille notamment sur la vacance en centre-bourg. Les différents points qui ont été abordés au cours de la réunion se rapportaient à : l'isolation par l'extérieur et son impact, l'aide à la façade, le projet urbain partenarial vers les terrains du collège, l'intervention sur l'avenue du Vernet, la location bien de section, la mérule, la SCIC, les divers dispositifs Crédit Agricole, l'appel à contributions pour des propositions d'actions, les chantiers en cours (rue du commerce, annexe de la Mairie et Grenette), le devenir du local du Trésor Public.

<u>Voirie</u>: avancement de la réhabilitation du Boulevard Vercingétorix et présentation de divers programmes en cours ou à l'étude : le Vieux Marchedial, Vinols, accotements de Douilloux, le Monteil de Soulages, le Croizet.

<u>Crématorium (projet CAPeV)</u>: un candidat à la délégation de Service Public envisage d'étudier une piste à Craponne sur un espace de zone d'activités communautaire.

LA SEANCE EST LEVEE A 22H20

DELIBERATIONS DEBATTUES LORS DE LA SEANCE DU 5 JUILLET 2022

DELIBERATION N°2022/068	- DESIGNATION DU SECRETAIRE DE SEANCE
-------------------------	---------------------------------------

DELIBERATION N°2022/069 - ADOPTION DU COMPTE-RENDU DU 8 JUIN 2022 A 20H30

DELIBERATION N°2022/070 – FERMETURE DE CLASSE

DELIBERATION N°2022/071- ACQUISITION DE LA PARCELLE AV 254 - 18 PLACE AUX FRUITS

DELIBERATION N°2022/072- DECISION MODIFICATIVE

DELIBERATION N°2022/073- VALEURS A L'INVENTAIRE

DELIBERATION N°2022/074- ADOPTION A L'INSTRUCTION BUDGETAIRE ET COMPTBLE M 57

<u>DELIBERATION N°2022/075- PROTOCOLE D'ACCORD TRANSACTIONNEL / GRENETTE SADOURNY</u>

DELIBERATION N°2022/076 – CONTRAT PARCOURS EMPLOI COMPETENCE

DELIBERATION N°2022/077 – SUBVENTION EXCEPTIONNELLE A UNE ASSOCIATION

<u>DELIBERATION N°2022/078 – DP 04308022P0024 DEPOSEE PAR LAURENT MIRMAND – DESIGNATION D'UN MEMBRE DU CONSEIL MUNICIPAL POUR STATUER SUR CETTE DEMANDE ET EN SIGNER LES PIECES</u>

043-214300808-20220705-2022068_1-DE Reçu le 08/07/2022 Publié le 08/07/2022

COMMUNE DE CRAPONNE-SUR-ARZON HAUTE-LOIRE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 5 JUILLET 2022 A 20H30

Date de la convocation : le 30/06/2022	Nombre de Membres :19
Date d'affichage de l'acte : le 8 juillet 2022	Afférents au Conseil Municipal: 19
Présidence de la Séance : Laurent MIRMAND	En exercice : 19
Secrétaire de Séance : Franck GIRARD	Qui ont pris part à la délibération : 14 dont 2 pouvoirs
Numéro d'ordre de la prés	ente délibération : 2022/068

PRESENTS: MIRMAND Laurent, CHAPPON Claude, PROHET Michelle, DEMAS Paul, JOUVHOMME Karen, RAMOUSSE Michel, PERGIER Odile, SOULAS Elisabeth, DUMAS Yvette, COUTANSON Frédéric, GIRARD Franck, MANIVIT Sandrine.

EXCUSES: CARTIER Christine (a donné pouvoir à PROHET Michelle), SALANON Gérard (a donné pouvoir à DEMAS Paul), FERRY Fabienne, VIGNAL Hervé, DELAVAY COURTIAL Caroline, PITAVY Benoît, CHARBONNIER Fanny.

DESIGNATION DU SECRETAIRE DE SEANCE

Rapporteur: Laurent MIRMAND

L'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales dispose qu'au début de chacune de ses séances, l'assemblée délibérante nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire.

Cette nomination doit, conformément aux dispositions de l'article L.2121-21, se faire au scrutin secret par une élection à la majorité, éventuellement à trois tours, même si la jurisprudence admet que cette formalité n'est pas prescrite à peine de nullité (Conseil d'Etat, 27 février 1981, Bocholier).

La jurisprudence a précisé également en la matière que :

- le maire est incompétent pour désigner le secrétaire (conseil d'Etat, 10 février 1995, commune de Coudekerque-Branche),
- un conseil municipal ne saurait désigner un même secrétaire pour toutes les séances (conseil D'Etat, 10 février 1995, Rielh).

Un membre du Conseil Municipal est invité à se présenter pour remplir les fonctions de secrétaire de séance du Conseil Municipal du 5 juillet 2022 à 201130.

En conséquence, il vous est proposé d'adopter la délibération suivante :

Le Conseil Municipal:

- DÉSIGNE par 14 voix POUR, M Franck GIRARD pour remplir les fonctions de secrétaire de séance du Conseil Municipal du 5 juillet 2022 à 20H30.

Pour extrait conforme au registre A CRAPONNE-SUR-ARZON, Le 5 juillet 2022

Laurent MIR M

Maire de RARDINIASIVA

043-214300808-20220705-2022069_1-DE Reçu le 08/07/2022 Publié le 08/07/2022

COMMUNE DE CRAPONNE-SUR-ARZON HAUTE-LOIRE

XTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 5 JUILLET 2022 A 20H30

Date de la convocation : le 30/06/2022	Nombre de Membres :19
Date d'affichage de l'acte : le 8 juillet 2022	Afférents au Conseil Municipal: 19
Présidence de la Séance : Laurent MIRMAND	En exercice : 19
	Qui ont pris part à la délibération : 14 dont 2 pouvoirs
Numéro d'ordre de la prése	nte délibération : 2022/069

PRESENTS: MIRMAND Laurent, CHAPPON Claude, PROHET Michelle, DEMAS Paul, JOUVHOMME Karen, RAMOUSSE Michel, PERGIER Odile, SOULAS Elisabeth, DUMAS Yvette, COUTANSON Frédéric, GIRARD Franck, MANIVIT Sandrine.

EXCUSES: CARTIER Christine (a donné pouvoir à PROHET Michelle), SALANON Gérard (a donné pouvoir à DEMAS Paul), FERRY Fabienne, VIGNAL Hervé, DELAVAY COURTIAL Caroline, PITAVY Benoît, CHARBONNIER Fanny.

ADOPTION DU COMPTE-RENDU DU 8 JUIN 2022 A 20H30

Rapporteur: Laurent MIRMAND

Monsieur Laurent MIRMAND, Maire propose au Conseil Municipal d'approuver le compterendu de la séance du 8 juin 2022 à 20H30.

En conséquence, il vous est proposé d'adopter la délibération suivante :

Le Conseil Municipal:

 APPROUVE par 14 voix POUR le compte-rendu du Conseil Municipal du 8 juin 2022 à 20H30.

> Pour extrait conforme au registre A CRAPONNE-SUR-ARZON, Le 5 juillet 2022 Laurent MIRMAND, Maire de CRAPONNE-SUR-ARZON



043-214300808-20220705-2022070_4-DE Reçu le 08/07/2022 Publié le 08/07/2022

COMMUNE DE CRAPONNE-SUR-ARZON HAUTE-LOIRE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 5 JUILLET 2022 A 20H30

Date de la convocation : le 30/06/2022
Date d'affichage de l'acte : le 8 juillet 2022
Présidence de la Séance : Laurent MIRMAND
Secrétaire de Séance : Franck GIRARD
Nombre de Membres : 19
En exercice : 19
Qui ont pris part à la délibération : 14 dont 2 pouvoirs

Numéro d'ordre de la présente délibération : 2022/070

PRESENTS: MIRMAND Laurent, CHAPPON Claude, PROHET Michelle, DEMAS Paul, JOUVHOMME Karen, RAMOUSSE Michel, PERGIER Odile, SOULAS Elisabeth, DUMAS Yvette, COUTANSON Frédéric, GIRARD Franck, MANIVIT Sandrine.

EXCUSES: CARTIER Christine (a donné pouvoir à PROHET Michelle), SALANON Gérard (a donné pouvoir à DEMAS Paul), FERRY Fabienne, VIGNAL Hervé, DELAVAY COURTIAL Caroline, PITAVY Benoît, CHARBONNIER Fanny.

FERMETURE DE CLASSE

Monsieur le Maire ouvre la séance sur le sujet de la fermeture de classe et de la mobilisation qui l'entoure.

Dans le cadre de la séance prévue aujourd'hui et bien que cette question n'ait pas pu être inscrite à l'ordre du jour compte-tenu de la précipitation et du contexte dans lequel cette décision a été portée à la connaissance de la commune : par téléphone à la date du 24 juin, le Maire propose à l'assemblée de débattre et de se positionner quant à cette fermeture de classe.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré

- Compte tenu de cette annonce communiquée dans l'urgence à la commune et sa mise en application dès le 1^{er} septembre 2022,
- DECIDE à l'unanimité de l'adjonction de ce point à l'ordre du jour de sa séance du 5 juillet 2022.

Monsieur le Maire tout en rappelant la mobilisation organisée aux abords de l'école le premier juillet dernier, propose à l'assemblée la lecture du plaidoyer suivant :

A l'annonce d'une fermeture de classe pour la rentrée de septembre, le maire de Craponne sur Arzon et les équipes enseignantes sont dans l'incompréhension totale. Le maire de Craponne dénonce une décision prise sans concertation, sans préavis et issue d'une analyse purement règlementaire, totalement déconnectée du contexte territorial.

Pour cette commune reconnue comme une centralité et engagée dans un projet ambitieux de rénovation du centre bourg, via le dispositif Petite Ville de Demain, cette annonce ne peut être acceptée.

Fermer une classe est toujours une nouvelle difficile à accepter pour un maire d'autant plus lorsque cette décision est prise subitement, sans information préalable.

Pour comprendre cette frustration, il faut savoir que la Commune de Craponne dispose d'un groupe scolaire public doté d'une spécificité puisqu' historiquement, deux écoles composent cet établissement, donc 2 entités administratives bien distinctes :

 1 école maternelle sous la direction de Mme Karinne Beton avec 2 classes (23 enfants en 2021/2022) et une prévision à la rentrée 2022/2023 de 33 à 39* enfants d'où une dynamique favorable de fréquentation et d'accueil qui se corrobore grâce au développement économique de

043-214300808-20/22commane2070_4-DE

Recu le 08/07/2022 Publié le 08/07/20égole primaire sous la direction de Mme Florence Rey avec 3 classes (50 enfants en 2021/2022) et une prévision à la rentrée 2022/2023 de 49 enfants.

Les enfants de ces 2 écoles ne peuvent pas être mélangés pour équilibrer ou répartir les effectifs.

Un Regroupement Pédagogique Intercommunal a été signé et enregistré en préfecture le 17 janvier 2019 entre les communes de Craponne / Arzon et Saint Jean d'Aubrigoux pour une durée de 5 ans.

Cette convention partenariale permet d'établir la priorisation de la scolarisation des enfants de ces communes, la répartition financière des charges.

Elle permet aussi en zone rurale - comme dans la plupart des écoles du département de la Haute Loire - d'avoir des seuils d'ouverture et de fermeture de classe adaptés et partagés avec les instances que sont les associations de maires départementales.

Les enfants en Petite Section 1 (moins de 3 ans), - 5 cette année et entre 10 et 14* sur la rentrée 2022/2023 - , ne sont pas comptabilisés dans les effectifs de l'école maternelle quel que soit les seuils retenus, et ce, malgré le projet d'accueil spécifique validé par l'Education Nationale, et surtout leur présence réelle dans l'établissement !

Les seuils d'ouverture et de fermeture des classes sont à titre indicatif ceux utilisés depuis l'année scolaire 2016/2017.

Seuils RPI (regroupements pédagogiques)

Nombre de classes	Minimum	Maximum
2	20	50
3	43	76
4	70	107
5	99	135

Donc pour les classes de Craponne, qui sont en RPI, les seuils sont de 20 enfants pour la fermeture d'une classe de maternelle et 43 enfants pour une fermeture de classe en primaire.

Pour rappel, l'école maternelle comptabilisera entre 33 et 39° enfants et l'école élémentaire en comptabilisera 49 pour la rentrée 2022/2023.

A noter que comme d'autres communes, l'épisode COVID a eu l'effet de créer des mouvements de population qui sont revenues s'installer dans les campagnes. Ce mouvement semble se poursuivre d'après le dernier recensement communal.

'élèves susceptibles encore d'être inscrits

La Démarche de l'Education Nationale considérée comme brutale.

Vendredi dernier, le 24 juin 2022 à 13h30, Mme Garrigue qui est inspectrice de la circonscription a informé la mairie, via un appel direct au maire, de la fermeture d'une classe à l'école primaire avec comme argument que l'école avait 5 classes et que malgré les seuils de fermeture en RPI l'effectif minimum serait de 99 enfants et les 82 ou 88 enfants ne suffisent pas à maintenir cette classe de primaire. De plus, si les seuils classiques de fermeture étaient appliqués, ils occasionneraient la fermeture de 2 classes, 1 en maternelle et 1 en primaire pour l'année scolaire 2022/2023.

Le Maire le sait, depuis quelques temps l'inspection académique surveille de près les effectifs des écoles composant le groupe scolaire public. Toutefois, même lors des échanges avec l'association des Maires de Haute Loire (AMF43) concernant la carte scolaire 2022-2023, cette fermeture n'a jamais été évoquée. De plus, jusqu'à présent ces fermetures n'étaient nullement à l'ordre du jour des différentes réunions du Conseil Départemental de l'Education Nationale (CDEN), au sein duquel siègent des représentants des maires.

AR Prefecture		
043-214300 Seullschors RPLECQLES:MATERI Reçu le 08/07/2022	NELLES	
Publié le 08/07/20Mombre de classes	Minimum	Maximum
2	12 29	32 64

Seuils hors RPI ECOLES ELEMENTAIRES

Nombre de classes	Minimum	Maximum
1	10	25
2	21	54
3	51	81
4	78	112

Une annonce difficile à intégrer, sur le fond et sur la forme

L'annonce de fermeture a eu lieu le vendredi 24 juin, à quelques minutes du conseil d'école, prévu à 17h30 qui prévoyait la présentation de la répartition des effectifs dans les classes des 2 écoles.

Avant l'appel de l'inspectrice aucune alerte de fermeture imminente n'avait été signifiée à la commune, ni à la directrice de l'école primaire qui a appris cette même fermeture par le maire de la commune à 13h45.

Aucun échange préalable, ni concertation pour partager la situation n'a eu lieu soit avec la mairie de Craponne / Arzon ou avec les deux instances représentatives des maires que sont l'Association des Maires 43 ou l'Association des Maires Ruraux 43.

M. MIRMAND constate une grande maladresse dans la manière de procéder dans ce genre de décision. L'an dernier, la commune a subi la décision de la fermeture du Trésor Public, mais contrairement à l'éducation nationale, M. MIRMAND salue le courage et la démarche de M. DENY, le directeur départemental et de sa directrice adjointe, qui ont pris la peine de se déplacer sur la commune, pour rencontrer les élus, exposer la problématique nationale et présenter un nouveau dispositif à adapter en fonction du contexte local. Un échange avait pu avoir lieu et des adaptations en fonctions des divers publics concernés ont été mises en place à la suite de cette rencontre.

M. MIRMAND considère que la démarche de la Direction Départementale des Finances Publics aurait pu être similaire pour la Directrice Académique des Services de l'Education Nationale, Mme Marie Hélène AUBRY, qui ne connaît pas la commune et son contexte local .

Un constat : Octobre 2021 : Inauguration de l'école, plusieurs mois plus tard, l'annonce d'une fermeture de classe.

Le jour de l'annonce de la fermeture une réunion en préfecture avait été organisée afin d'évoquer le programme Petite Ville de Demain dont est lauréat la commune de Craponne sur Arzon, programme national dont l'enjeu est la revitalisation des centres bourgs. Ce dispositif vise à accompagner, soutenir les territoires reconnus comme des centralités, des territoire investis pour leur avenir et engagés dans des projets ambitieux de revitalisation.

Tout comme la nouvelle médiathèque, le groupe scolaire, par sa localisation favorise la fréquentation du bourg et ramène des circulations dans le centre ancien. Le dispositif Petite Ville de demain est un dispositif qui demande aux collectivités d'avoir une vision transversale, une projection sur le long terme. La décision de fermer une classe, apparaît aux yeux du maire comme un élément en contradiction avec les politiques impulsées par l'Etat. Il regrette que ce type de programme ne soit pas interministériel au niveau du département afin de coordonner l'action de l'Etat et de ses partenaires.

A l'heure où l'on sort d'une crise sanitaire qui fut éprouvante, où les écoles de Craponne ont répondu à leur niveau au besoin en accueillant les enfants prioritaires en pleine crise, en s'adaptant très rapidement à la multitude de protocoles, après l'engagement à ce moment du Président de la République de ne pas

043-21430**fenner de**2dasse?le maire de €raponne s'indigne de subir une fermeture de classe qui se limite à une Reçu le 08707(2022 Publié le **simple logique arithmétique alors qu'una logique territoriale serait surement plus appropriée.**

De plus comme d'autres communes altiligériennes, nos écoles accueillent aujourd'hui des enfants ukrainiens.

Le 5 octobre 2021, se déroulait l'inauguration du groupe scolaire et sa dénomination « Groupe Scolaire Public Marguerite Vallade-Gibert » en présence de tous les élus locaux, à laquelle avaient été conviés également les services de l'Education Nationale. Cette inauguration venait souligner tout l'investissement réalisé et soutenu par les partenaires en faveur de l'école et des élèves : Rénovation thermique de l'établissement, mise aux normes en matière d'accessibilité, équipement numérique de toutes les classes, innovation numérique...Tout cela pour que - moins d'un an après -, une classe se ferme.

Comme toute fermeture de classe ou d'école, la fermeture de la classe de l'école primaire est injuste mais à Craponne cette injustice est encore plus flagrante avec tous les éléments évoqués précédemment.

Face à cette décision, seules des questions restent sans réponses :

Pour quelle raison, Mme Aubry ne respecte pas les seuils qui sont liés à une convention de RPI pour les 2 établissements composant le groupe scolaire Marguerite Vallade?

Pour quelle raison, la classe de Craponne serait elle fermée alors que d'autres écoles ont-elles aussi des difficultés en termes d'effectifs pour la rentrée prochaine ?

Dans quel but, les enseignants non titulaires ne sont pas mobilisés pour pallier à l'ensemble de ces fermetures au niveau départemental.

Dans quel but, les enseignants sont orientés vers d'autres fonctions que celles d'être présents devant nos enfants?

Pour quelle raison, le Conseil Départemental de l'Education Nationale (CDEN) est considéré par notre Directrice Académique des Services de l'Education Nationale (DASEN) comme une simple instance d'enregistrement des décisions ?

La ruralité d'aujourd'hui ne peut plus se limiter à des fermetures décidées par une personne parfois avec une vision arithmétique, parfois avec une vision technocratique.

Les différents directeurs de services de l'Etat sont nommés avec une feuille de route qui fragilise parfois la vie dans nos communes. Certains restent vivre dans notre territoire mais d'autres sont pressés d'en partir. Alors que nous, élus, nous, habitants, nous y restons, nous y vivons, nous y développons.

Notre commune, nos communes ne doivent plus subir sans aucune réaction un choix non partagé, parfois illogique ou parfois irrégulier, d'orientation au risque de ne plus avoir aucune autonomie de décision et finalement d'être sous tutelle. Si tel devait être le cas et en cas d'actions disproportionnées, les élus que nous sommes sauront prendre leurs responsabilités.

Nos territoires ruraux doivent vivre et prospérer !

Le Conseil Municipal:

- Après en avoir délibéré,
- SE PRONONCE par 14 voix CONTRE la fermeture de classe au sein de l'école publique.

Pour extrait conforme au registre A CRAPONNE-SUR-ARZON, Le 5 juillet 2022

Laurent MIRMA Maire de CRAPQ RZON

043-214300808-20220705-2022071_1-DE Reçu le 08/07/2022 Publié le 08/07/2022

COMMUNE DE CRAPONNE-SUR-ARZON HAUTE-LOIRE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 5 JUILLET 2022 A 20H30

Date de la convocation : le 30/06/2022
Date d'affichage de l'acte : le 8 juillet 2022
Présidence de la Séance : Laurent MIRMAND

Afférents au Conseil Municipal : 19 En exercice : 19

esidence de la Seance : Laurent MIRMAN

Qui ont pris part à la délibération : 14 dont 2

Nombre de Membres:19

Secrétaire de Séance : Franck GIRARD

pouvoirs

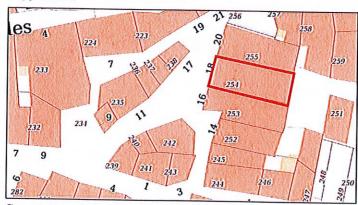
Numéro d'ordre de la présente délibération : 2022/071

<u>PRESENTS</u>: MIRMAND Laurent, CHAPPON Claude, PROHET Michelle, DEMAS Paul, JOUVHOMME Karen, RAMOUSSE Michel, PERGIER Odile, SOULAS Elisabeth, DUMAS Yvette, COUTANSON Frédéric, GIRARD Franck, MANIVIT Sandrine.

EXCUSES: CARTIER Christine (a donné pouvoir à PROHET Michelle), SALANON Gérard (a donné pouvoir à DEMAS Paul), FERRY Fabienne, VIGNAL Hervé, DELAVAY COURTIAL Caroline, PITAVY Benoît, CHARBONNIER Fanny.

ACQUISITION DE LA PARCELLE AV 254 – 18 PLACE AUX FRUITS

Rapporteur: Laurent MIRMAND



Dans le cadre du projet centre bourg et des futures opérations immobilières dans le secteur prioritaire Place aux fruits, l'acquisition de la parcelle AV 254 est pertinente.

La superficie de ce bâti reportée sur la matrice cadastrale est de 125 m².

Compte-tenu de la vétusté de ce bâti, les consorts soleillant ont proposé de vendre cette parcelle à l'Euro symbolique.

La commune souhaite confier la rédaction de l'acte à l'Office Notarial des Pays de Craponne. Les propriétaires souhaitent confier la rédaction de l'acte à l'Office Notarial NOTALEX, Maître Marie GOUBATIAN à SAINT ETIENNE.

Chaque partie acquittera les charges appelées par le notaire qu'il a mandaté pour l'établissement et l'enregistrement de cet acte.

Le conseil municipal:

- Ouï l'exposé du Maire, après en avoir délibéré,
- AUTORISE par 14 voix POUR Monsieur le Maire ou son représentant à signer l'acte d'acquisition avec les consorts SOLEILLANT de la parcelle AV 254 à l'€uro symbolique.
- Donne tous pouvoirs à Monsieur le Maire ou son représentant afin de signer l'acte d'acquisition ainsi que tous documents nécessaires à la réalisation de celui-ci.

Pour extrait conforme a A CRAPONNE-SUR Le 5 juillet 2022 Laurent MIRMANIPE Maire de CRAPONNE

043-214300808-20220705-2022072_1-DE Reçu le 08/07/2022 Publié le 08/07/2022

COMMUNE DE CRAPONNE-SUR-ARZON HAUTE-LOIRE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 5 JUILLET 2022 A 20H30

Date de la convocation : le 30/06/2022Nombre de Membres : 19Date d'affichage de l'acte : le 8 juillet 2022Afférents au Conseil Municipal : 19Présidence de la Séance : Laurent MIRMANDEn exercice : 19Secrétaire de Séance : Franck GIRARDQui ont pris part à la délibération : 14 dont 2 pouvoirsNuméro d'ordre de la présente délibération : 2022/072

PRESENTS: MIRMAND Laurent, CHAPPON Claude, PROHET Michelle, DEMAS Paul, JOUVHOMME Karen, RAMOUSSE Michel, PERGIER Odile, SOULAS Elisabeth, DUMAS Yvette, COUTANSON Frédéric, GIRARD Franck, MANIVIT Sandrine.

EXCUSES: CARTIER Christine (a donné pouvoir à PROHET Michelle), SALANON Gérard (a donné pouvoir à DEMAS Paul), FERRY Fabienne, VIGNAL Hervé, DELAVAY COURTIAL Caroline, PITAVY Benoît, CHARBONNIER Fanny.

DECISION MODIFICATIVE

Rapporteur: Laurent MIRMAND

Les écritures concernées par cette décision modificative se rapportent à des transferts liés à une subvention pour de l'achat de livres et au règlement d'un contentieux.

Monsieur le Maire présente à l'assemblée délibérante les modifications d'inscriptions budgétaires qu'il y a lieu de réaliser comme suit :

	FONCTIONNEMEN	T COMMUNE		
Dépenses		Recettes		
023 – Virement à la section d'investissement	2 100,00 €	7478 – Dotations autre organisme	2 100,00 €	
678 – Autres charges exceptionnelles	25 000,00 €			
Total	27 100,00 €	Total	2 100,00€	
	INVESTISSEMENT	COMMUNE		
Dépenses		Recettes		
1321 ETAT - subvention d'investissement	- 2 100 ,00 €	021 – virement de la section de fonctionnement	- 2 100,00 €	
21328 – immobilisations bâtiments publics	- 25 000,00 €			
Total	- 27 100,00 €		- 2 100,00 €	

Le Conseil Municipal:

- OUÏ l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré,

- ACCEPTE par 14 voix POUR les inscriptions ci-dessus présentées et - CHARGE Monsieur le Maire des formalités y afférentes.

Pour extrait conforme au registe de la conforme a

A CRAPONNE-SUR-ARZO Laurent MIRMAND, Maire

043-214300808-20220705-2022073_1-DE Reçu le 08/07/2022 Publié le 08/07/2022

COMMUNE DE CRAPONNE-SUR-ARZON HAUTE-LOIRE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 5 JUILLET 2022 A 20H30

Date de la convocation : le 30/06/2022	Nombre de Membres :19
Date d'affichage de l'acte : le 8 juillet 2022	Afférents au Conseil Municipal : 19
Présidence de la Séance : Laurent MIRMAND	En exercice: 19
Secrétaire de Séance : Franck GIRARD	Qui ont pris part à la délibération : 14 dont 2 pouvoirs
Numéro d'ordre de la présente délibération : 2022/073	

<u>PRESENTS</u>: MIRMAND Laurent, CHAPPON Claude, PROHET Michelle, DEMAS Paul, JOUVHOMME Karen, RAMOUSSE Michel, PERGIER Odile, SOULAS Elisabeth, DUMAS Yvette, COUTANSON Frédéric, GIRARD Franck, MANIVIT Sandrine.

EXCUSES: CARTIER Christine (a donné pouvoir à PROHET Michelle), SALANON Gérard (a donné pouvoir à DEMAS Paul), FERRY Fabienne, VIGNAL Hervé, DELAVAY COURTIAL Caroline, PITAVY Benoît, CHARBONNIER Fanny.

VALEURS A L'INVENTAIRE

Rapporteur: Laurent MIRMAND

Monsieur le Maire rappelle qu'il y a des biens sans valeur comptable et non-inscrits ou non individualisables à l'inventaire.

Aussi il y a lieu de fixer une valeur au mètre carré de ces biens immémoriaux non-inscrits à l'inventaire de la commune et il est proposé d'appliquer une valeur forfaitaire de 1€ le mètre carré.

Le conseil municipal:

- Ouï l'exposé du Maire, après en avoir délibéré,
- FIXE par 14 voix POUR la valeur des biens décrits ci-dessus à 1 €.

Pour extrait conforme au registre A CRAPONNE-SUR-ARZON, Le 5 juillet 2022 Laurent MIRMAND, Maire de CRAPONNE-SUR-ARZON



043-214300808-20220705-2022074_1-DE Reçu le 08/07/2022 Publié le 08/07/2022

COMMUNE DE CRAPONNE-SUR-ARZON HAUTE-LOIRE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 5 JUILLET 2022 A 20H30

Date de la convocation : le 30/06/2022	Nombre de Membres :19
Date d'affichage de l'acte : le 8 juillet 2022	Afférents au Conseil Municipal: 19
Présidence de la Séance : Laurent MIRMAND	En exercice : 19
Secrétaire de Séance : Franck GIRARD	Qui ont pris part à la délibération : 14 dont 2 pouvoirs
Numéro d'ordre de la présente délibération : 2022/074	

<u>PRESENTS</u>: MIRMAND Laurent, CHAPPON Claude, PROHET Michelle, DEMAS Paul, JOUVHOMME Karen, RAMOUSSE Michel, PERGIER Odile, SOULAS Elisabeth, DUMAS Yvette, COUTANSON Frédéric, GIRARD Franck, MANIVIT Sandrine.

EXCUSES: CARTIER Christine (a donné pouvoir à PROHET Michelle), SALANON Gérard (a donné pouvoir à DEMAS Paul), FERRY Fabienne, VIGNAL Hervé, DELAVAY COURTIAL Caroline, PITAVY Benoît, CHARBONNIER Fanny.

ADOPTION A L'INSTRUCTION BUDGETAIRE ET COMPTBLE M 57

Rapporteur: Laurent MIRMAND

- Vu le code général des Collectivités Territoriales,
- Vu le Code juridictions financières,
- Vu l'article 60 de la Ioi de finances n°63-156 du 23 février 1963,
- Vu l'article 242 de la loi de finances n°2018-1317 du 28 décembre 2018,
- Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,
- Vu l'intérêt de s'inscrire dans cette expérimentation,
- Vu l'avis du comptable public du 20/06/2022

Monsieur le Maire présente le dossier sur l'adoption anticipée de la nomenclature M57 au 01 janvier 2023.

Le référentiel M57 a vocation à devenir la norme pour toutes les collectivités à compter du 01/01/2024 en remplacement de l'actuelle M14.

Ce référentiel impose l'adoption d'un règlement budgétaire et financier par la commune.

Il offre aux collectivités qui l'adoptent des règles assouplies en matière de gestion pluriannuelle des crédits, de fongibilité des crédits et de gestion des dépenses imprévues.

Les états financiers établis en M57 apportent une information financière enrichie, et la vision patrimoniale de la collectivité est améliorée.

Compte tenu de la nomenclature utilisée actuellement, le référentiel adopté sera le référentiel développé.

La commune sur proposition du comptable assignataire, adoptera la nomenclature M57 développée dès le 01/01/2023 pour son budget principal et budgets annexes.

Le conseil municipal:

- Ouï l'exposé du Maire, après en avoir délibéré,
- AUTORISE par 14 voix POUR Monsieur le Maire à adopter la nomenclature M57 au 01/01/2023.

Pour extrait conforme au registr A CRAPONNE-SUR-ARZON Laurent MIRMAND, Maire de

043-214300808-20220705-2022075-DE Regu le 05/07/2022 Publié le 05/07/2022

COMMUNE DE CRAPONNE-SUR-ARZON HAUTE-LOIRE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 5 JUILLET 2022 A 20H30

Date de la convocation : le 30/06/2022	Nombre de Membres : 19
Date d'affichage de l'acte : le 5 juillet 2022	Afférents au Conseil Municipal : 19
Présidence de la Séance : Laurent MIRMAND	En exercice : 19
Secrétaire de Séance : Franck GIRARD	Qui ont pris part à la délibération : 14 dont 2 pouvoirs
Numéro d'ordre de la présente délibération : 2022/075	

<u>PRESENTS</u>: MIRMAND Laurent, CHAPPON Claude, PROHET Michelle, DEMAS Paul, JOUVHOMME Karen, RAMOUSSE Michel, PERGIER Odile, SOULAS Elisabeth, DUMAS Yvette, COUTANSON Frédéric, GIRARD Franck, MANIVIT Sandrine.

<u>EXCUSES</u>: CARTIER Christine (a donné pouvoir à PROHET Michelle), SALANON Gérard (a donné pouvoir à DEMAS Paul), FERRY Fabienne, VIGNAL Hervé, DELAVAY COURTIAL Caroline, PITAVY Benoît, CHARBONNIER Fanny.

PROTOCOLE D'ACCORD TRANSACTIONNEL / GRENETTE SADOURNY

Rapporteur: Laurent MIRMAND

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée sa précédente délibération en date du 12 avril 2022 numérotée 2022/051 et intitulée : « Défense des intérêts de la commune dans le cadre de l'affaire Sadourny ».

Monsieur le Maire expose les éléments suivants :

Dans le cadre des travaux de « Réhabilitation et de rénovation de la Grenette », la commune a confié à la société le lot unique désamiantage (« Réhabilitation et rénovation de la Grenette Phase 1.2 Désamiantage »).

Les travaux convenus par ce marché ont débuté le 16 décembre 2019.

Le 30 novembre 2020, ledit marché public de travaux a été résilié par la commune aux frais et risque dudit titulaire (la société). Des pénalités de retard ont été appliquées à l'encontre dudit titulaire.

Par un mémoire en réclamation en date du 5 février 2022, réceptionné le 8 février 2022, <u>la société a sollicité de la commune le règlement de la somme de 72 346,58 euros TTC</u>. Par ledit mémoire, la société a notamment contesté la résiliation à ses torts exclusifs, ainsi que l'application de pénalités de retard à son encontre.

La commune n'ayant pas répondu expressément par une décision motivée dans le délai de trente jours à compter de la date de réception dudit mémoire en réclamation, <u>une décision implicite de rejet sur la demande de la société est née le 9 mars 2022</u>, conformément aux dispositions de l'article 50.1.3 du CCAG travaux applicable.

C'est dans ce contexte que les parties se sont rapprochées par l'intermédiaire de leurs avocats respectifs pour trouver une issue amiable à cette situation.

Les concessions réciproques envisagées sont les suivantes :

043-214300808-20220705-2022075-DE

Reçu le 05/07/2022 Publié le 05/07/2022

En contrepartie des engagements pris par la société tels qu'ils sont définis à l'article 3 du présent protocole d'accord transactionnel, la commune s'engage à verser à la société une <u>indemnité transactionnelle définitive</u>, globale et forfaitaire d'un montant de 25 070,13 euros (vingt-cinq mille soixante-dix euros treize centimes) ; cette indemnité n'étant pas assujettie à la TVA.

Cette indemnité est attribuée en plus du solde du marché restant à régler à la société par la commune pour un montant de 8 929,87 euros TTC (huit mille neuf cent vingt-neuf euros quatre-vingt-sept centimes).

En contrepartie des engagements pris par la commune tels qu'ils sont définis à l'article 2 du présent protocole d'accord transactionnel, la société s'engage expressément à renoncer à toutes prétentions, réclamations, actions ou instances de quelque nature que ce soit et déposées devant quelques juridictions que ce soient, nées ou à naître à la conclusion du présent protocole d'accord transactionnel, relatives à la résiliation dudit marché public conclu entre les parties et des modalités de sa mise en œuvre, ainsi qu'à propos de l'application de pénalités de retard à l'encontre de la société et en ce qui concerne l'exécution juridique et financière dudit marché public et de ses modalités.

La société s'engage également à renoncer pour les mêmes motifs, à mettre en œuvre les modes alternatifs de règlement des litiges prévus à l'article 50 du CCAG travaux applicable.

La société s'engage à renoncer plus particulièrement aux prétentions, aux motifs et aux réclamations qui figurent dans son mémoire en réclamation en date du 5 février 2022 ; la société renonce également à déposer quelque requête que ce soit devant le tribunal administratif compétent pour en connaître, suite au rejet implicite de sa demande par la commune.

L'intégralité de ce document est joint en annexe à la présente délibération.

Monsieur le Maire propose à l'assemblée de procéder à l'étude de ce document.

Il est ainsi proposé au Conseil municipal d'approuver le présent protocole d'accord transactionnel et d'autoriser Monsieur le Maire à signer ce contrat.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu l'article L. 423-1 du Code des relations entre le public et l'administration applicable aux parties au présent protocole d'accord transactionnel,

Le Conseil Municipal,

- Après en avoir délibéré,
- APPROUVE par 14 voix POUR le protocole d'accord transactionnel joint en annexe à la présente délibération et autorise Monsieur le Maire à le signer et charge celui-ci de l'exécution de la présente délibération et dudit protocole.

Monsieur le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,

- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, sa réception par le représentant de l'Etat et sa publication.

RAPONNE-SUR-ARZON, Les juillet 2022

Haute de CRAPONNE-SUR-ARZON

043-214300808-20220703-2022075-DE Reçu le 05/07/2022 Publié le 05/07/2022

PROTOCOLE D'ACCORD TRANSACTIONNEL

ENTRE

D'UNE PART,

La commune de Craponne-sur-Arzon, représentée par son maire en exercice, Monsieur Laurent MIRMAND, demeurant en cette qualité à la mairie de Craponne-sur-Arzon située au 10 Bd Felix Allard – 43 500 CRAPONNE-SUR-ARZON, dûment habilité par la délibération n°2022/075 en date du 5 juillet 2022 (annexée au présent protocole),

Ci-après « la commune »

ET

D'AUTRE PART,

La SARL SADOURNY DPF, immatriculée au RCS de Clermont-Ferrand sous le n° B 791 329 790, représentée par son gérant en exercice, Monsieur Stéphane SADOURNY, domicilié en cette qualité au siège social situé 15 rue Fernand Forest – 63 540 ROMAGNAT,

Ci-après « la société »

Ci-après également désignées seules ou conjointement « partie » ou « parties »,

Vu l'article L. 423-1 du Code des relations entre le public et l'administration <u>applicable</u> <u>aux parties</u>,

Il est préalablement rappelé ce qui suit :

043-214300808-20220705-2022075-DE Requ le 05/07/2022 Publié le 05/07/2022

Dans le cadre des travaux de « Réhabilitation et de rénovation de la Grenette », la commune a confié à la société le lot unique désamiantage (« Réhabilitation et rénovation de la Grenette Phase 1.2 Désamiantage »).

Les travaux convenus par ce marché ont débuté le 16 décembre 2019.

Le 30 novembre 2020, ledit marché public de travaux a été résilié par la commune aux frais et risque dudit titulaire (la société). Des pénalités de retard ont été appliquées à l'encontre dudit titulaire.

Par un mémoire en réclamation en date du 5 février 2022 (annexé au présent protocole), réceptionné le 8 février 2022, <u>la société a sollicité de la commune le règlement de la somme de 72 346,58 euros TTC</u>. Par ledit mémoire, la société a notamment contesté la résiliation à ses torts exclusifs, ainsi que l'application de pénalités de retard à son encontre.

La commune n'ayant pas répondu expressément par une décision motivée dans le délai de trente jours à compter de la date de réception dudit mémoire en réclamation, <u>une décision implicite de rejet sur la demande de la société est née le 9 mars 2022</u>, conformément aux dispositions de l'article 50.1.3 du CCAG travaux applicable.

Conformément à l'article 50.3.2 dudit CCAG, un délai de recours de six mois à l'encontre de cette décision est ouvert à la société, à compter du 9 mars 2022.

A l'issue des échanges confidentiels intervenus entre leurs conseils respectifs – Me Yann FAUCONNIER, Avocat au Barreau de Clermont-Ferrand pour la société, et Me Cédric ISSARTEL, Avocat au Barreau de la Haute-Loire pour la commune, les parties conviennent des termes suivants.

Article 1 - Objet

Le présent contrat a pour objet de terminer toute contestation de la société née à l'encontre de la commune ou de prévenir toute contestation de la société à naître à l'encontre de la commune tirées de la résiliation dudit marché public conclu entre les parties et des modalités de sa mise en œuvre, ainsi que de l'application de pénalités de retard à l'encontre de la société et à propos de l'exécution juridique et financière dudit marché public et de ses modalités.

Le présent contrat a également pour objet le renoncement de la société aux prétentions exposées dans son mémoire en réclamation en date du 5 février 2022 (annexe 1), ainsi qu'aux motifs du différend qu'elle a exposé et à toutes ses réclamations.

Article 2 – Concessions accordées par la commune

043-214300808-20220705-2022075-DE Reçu le 05/07/2022 Publié le 05/07/2022

En contrepartie des engagements pris par la société tels qu'ils sont définis à l'article 3 du présent contrat, la commune s'engage à verser à la société une <u>indemnité transactionnelle définitive</u>, globale et forfaitaire d'un montant de 25 070,13 euros (vingt-cinq mille soixante-dix euros treize centimes).

Cette indemnité n'est pas assujettie à la TVA dans la mesure où il s'agit d'une indemnité transactionnelle réparant des préjudices immatériels (image, moral, frais de gestion de dossier) n'ayant pas pour contrepartie la réalisation d'une prestation ni par le débiteur, ni par le bénéficiaire de cette indemnité.

Dans le cas où cette indemnité transactionnelle versée dans le cadre du présent protocole serait considérée par l'administration fiscale comme assujettie à la TVA, la société en fera son affaire personnelle et renonce expressément et irrévocablement à en réclamer le remboursement à la commune en principal, intérêts et pénalités, ladite indemnité devant dans ce cas s'entendre nette pour la société.

Cette indemnité est attribuée en plus du solde du marché restant à régler à la société par la commune pour un montant de 8 929,87 euros TTC (huit mille neuf cent vingt-neuf euros quatre-vingt-sept centimes).

Article 3 – Concessions accordées par la société

En contrepartie des engagements pris par la commune tels qu'ils sont définis à l'article 2 du présent contrat, la société s'engage expressément à renoncer à toutes prétentions, réclamations, actions ou instances de quelque nature que ce soit et déposées devant quelques juridictions que ce soient, nées ou à naître à la conclusion du présent protocole d'accord transactionnel, relatives à la résiliation dudit marché public conclu entre les parties et des modalités de sa mise en œuvre, ainsi qu'à propos de l'application de pénalités de retard à l'encontre de la société et en ce qui concerne l'exécution juridique et financière dudit marché public et de ses modalités.

La société s'engage également à renoncer pour les mêmes motifs, à mettre en œuvre les modes alternatifs de règlement des litiges prévus à l'article 50 du CCAG travaux applicable.

La société s'engage à renoncer plus particulièrement aux prétentions, aux motifs et aux réclamations qui figurent dans son mémoire en réclamation en date du 5 février 2022 ; la société renonce également à déposer quelque requête que ce soit devant le tribunal administratif compétent pour en connaître, suite au rejet implicite de sa demande par la commune.

Toutes ces renonciations feront l'objet d'une lettre officielle, sans allusion au présent protocole (selon les modalités stipulées par l'article 4 in fine).

Article 4 - Conditions d'exécution

Il sera procédé à la publicité de la délibération n°2022/075 du 5 juillet 2022 autorisant le maire de Craponne-sur-Arzon à signer le présent protocole, le 5 juillet 2022. Elle sera transmise au Préfet de la Haute-Loire, le 5 juillet 2022.

043-214300608-20220705-2022075-DE Reçu le 05/07/2022 Publié le 05/07/2022

L'indemnité et le solde du marché tels que mentionnés à l'article 2 du présent contrat seront réglés par la commune dans le délai d'un mois à compter de la date de la signature la plus tardive au cas où les signatures ne soient pas concomitantes (dans ce cas, l'avocat de la dernière partie signataire informera l'avocat de l'autre partie dans un délai franc de 3 jours à compter de la date de la signature, par courriel confidentiel).

Ce règlement interviendra sur le compte CARPA de Me Cédric ISSARTEL, Avocat au Barreau de la Haute-Loire (*CARPA Séquestre, sans qu'une convention de séquestre soit conclue ; les parties renonçant à tout intérêt à propos de la somme déposée*).

Dans un délai de sept jours francs à compter dudit règlement, l'avocat de la commune informera l'avocat de la société dudit règlement par une lettre officielle à son attention, sans allusion au présent protocole.

L'avocat de la commune, Me Cédric ISSARTEL, attendra avant de virer les fonds, <u>la fin d'un délai franc de deux mois à compter de la publicité et de la communication au représentant de l'Etat dans le département de la délibération autorisant le maire de Craponne-sur-Arzon à signer le présent protocole d'accord transactionnel; ce virement ne pouvant pas intervenir avant le 10 septembre 2022, au plus tôt.</u>

Ladite libération des fonds interviendra par virement sur le compte CARPA de Me Yann FAUCONNIER, Avocat au Barreau de Clermont-Ferrand.

Les parties s'engagent à exécuter de bonne foi et sans réserve le présent contrat.

Celui-ci est établi à titre définitif et irrévocable, sauf en cas de non-respect de ses engagements par l'une ou l'autre des parties.

Dans un délai franc de 3 jours à compter de la réception des fonds convenus à l'article 2 sur son compte CARPA, Me Yann FAUCONNIER, Avocat au Barreau de Clermont-Ferrand adressera par courriel à Me Cédric ISSARTEL, Avocat au Barreau de la Haute-Loire, <u>une lettre officielle à son attention par laquelle l'avocat de la société lui fera part des renonciations de sa cliente telles qu'elles figurent à l'article 3, sans allusion au présent protocole.</u>

Article 5 - Clause de confidentialité

Chaque partie s'engage à ne pas révéler l'existence et le contenu du présent protocole d'accord.

Chaque partie s'engage aussi à n'en faire communication à quiconque, sauf aux autorités ayant légalement compétence pour en recevoir ou en demander communication. Dans ce dernier cas, chaque partie devra au préalable en avoir informé l'autre, par lettre recommandée avec avis de réception.

La précédente stipulation ne s'applique pas toutefois en ce qui concerne la communication du présent protocole d'accord au comptable public compétent, ni au Préfet de la Haute-Loire.

043-214300608-20220705-2022075-DE Reçu le 05/07/2022 Publié le 05/07/2022

Article 6 - Honoraires d'avocats

Chaque partie conservera la charge des honoraires des conseils intervenus pour son compte.

Annexe:

Sont annexés au présent protocole :

- Le mémoire en réclamation de la SARL SADOURNY DPF, en date du 5 février 2022 (sans les vingt-et-une pièces jointes à celui-ci) (annexe 1);
- La délibération n°2022/075 en date du 5 juillet 2022, <u>portant mention de la date d'affichage et de la date de transmission en préfecture de la Haute-Loire pour le contrôle de légalité</u> (annexe 2).

Fait en deux exemplaires originaux,

Monsieur Laurent MIRMAND, Maire de Craponne-sur-Arzon

A Craponne-sur-Arzon, le

Monsieur Stéphane SADOURNY, Gérant de la SARL SADOURNY DPF

A Clermont-Ferrand, le

043-214300808-20220705-2022076_1-DE Reçu le 08/07/2022 Publié le 08/07/2022

COMMUNE DE CRAPONNE-SUR-ARZON HAUTE-LOIRE

XTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 5 JUILLET 2022 A 20H30

Date de la convocation : le 30/06/2022	Nombre de Membres :19	
Date d'affichage de l'acte : le 8 juillet 2022	Afférents au Conseil Municipal: 19	
Présidence de la Séance : Laurent MIRMAND	En exercice: 19	
Secrétaire de Séance : Franck GIRARD	Qui ont pris part à la délibération : 14 dont 2 pouvoirs	
Numéro d'ordre de la présente délibération : 2022/076		

<u>PRESENTS</u>: MIRMAND Laurent, CHAPPON Claude, PROHET Michelle, DEMAS Paul, JOUVHOMME Karen, RAMOUSSE Michel, PERGIER Odile, SOULAS Elisabeth, DUMAS Yvette, COUTANSON Frédéric, GIRARD Franck, MANIVIT Sandrine.

EXCUSES: CARTIER Christine (a donné pouvoir à PROHET Michelle), SALANON Gérard (a donné pouvoir à DEMAS Paul), FERRY Fabienne, VIGNAL Hervé, DELAVAY COURTIAL Caroline, PITAVY Benoît, CHARBONNIER Fanny.

CONTRAT PARCOURS EMPLOI COMPETENCE

Rapporteur: Laurent MIRMAND

Le contrat Parcours emploi compétences (P.E.C.) a pour objet de faciliter l'insertion professionnelle des personnes sans emploi rencontrant des difficultés sociales et professionnelles particulières d'accès à l'emploi. A cette fin, il comporte des actions d'accompagnement professionnel.

La prescription des P.E.C. est centrée sur les publics éloignés du marché du travail, l'entrée dans un PEC se fait sur la base du diagnostic du prescripteur.

L'aide à l'insertion professionnelle de l'Etat est attribuée à l'employeur qui, en contrepartie, doit obligatoirement mettre en place des actions d'accompagnement et de formation.

L'employeur doit également désigner un tuteur parmi les salariés qualifiés et volontaires pour assumer cette fonction.

Le P.E.C. fait l'objet d'un accompagnement en quatre phases :

- Diagnostic du prescripteur
- Entretien tripartite réunissant le prescripteur, l'employeur et le futur salarié au moment de la signature de la demande d'aide qui doit permettre la formalisation des engagements
- Suivi pendant la durée du contrat
- Entretien de sortie de 1 à 3 mois avant la fin du contrat

Le renouvellement du contrat n'est ni prioritaire ni automatique, il est conditionné à l'évaluation, par le prescripteur, de son utilité pour le bénéficiaire et autorisé uniquement si les engagements antérieurs de l'employeur ont été respectés.

La commune de Craponne sur Arzon peut donc décider d'y recourir en conciliant ses besoins avec la perspective d'aider un demandeur d'emploi à s'insérer dans le monde du travail.

043-214300808-20220705-2022076_1-DE Reçu le 08/07/2022 Publié le 08/07/2022

Un P.E.C. pourrait être recruté au sein de la commune de Craponne sur Arzon, pour exercer les fonctions de Chargé-e- de Mission Culture à raison de 35h par semaine.

Ce contrat à durée déterminée serait conclu pour une période de 12 mois à compter du 10 septembre 2022.

Le Maire propose à l'assemblée :

Le recrutement d'un P.E.C. pour les fonctions de Chargée de Mission Culture à temps complet pour une durée de 12 mois.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré :

- Vu la loi n°2008-1249 du 01/12/2008 généralisant le revenu de solidarité active et renforçant les politiques d'insertion,
- Vu l'arrêté de la Préfecture n°18-022 du 02/02/2018 relatif au contrat Parcours emploi compétences,
- Vue la circulaire n° DGEFP/SDPAE/MIP/MPP2018/11 du 11/01/2018 relative aux parcours emploi compétences et au fonds d'inclusion dans l'emploi en faveur des personnes les plus éloignées de l'emploi,
- DECIDE par 14 voix POUR :
- d'adopter la proposition du Maire,
- d'inscrire au budget les crédits correspondants.

Pour extrait conforme au registre A CRAPONNE-SUR-ARZON, Le 5 juillet 2022 Laurent MIRMAND, Maire de CRAPONNE-SUR-ARZON

043-214300808-20220705-2022077_1-DE Reçu le 08/07/2022 Publié le 08/07/2022

COMMUNE DE CRAPONNE-SUR-ARZON HAUTE-LOIRE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 5 JUILLET 2022 A 20H30

Date de la convocation : le 30/06/2022	Nombre de Membres :19
Date d'affichage de l'acte : le 8 juillet 2022	Afférents au Conseil Municipal: 19
Présidence de la Séance : Laurent MIRMAND	En exercice: 19
Secrétaire de Séance : Franck GIRARD	Qui ont pris part à la délibération : 14 dont 2 pouvoirs
Numéro d'ordre de la prés	ente délibération : 2022/077

<u>PRESENTS</u>: MIRMAND Laurent, CHAPPON Claude, PROHET Michelle, DEMAS Paul, JOUVHOMME Karen, RAMOUSSE Michel, PERGIER Odile, SOULAS Elisabeth, DUMAS Yvette, COUTANSON Frédéric, GIRARD Franck, MANIVIT Sandrine.

EXCUSES: CARTIER Christine (a donné pouvoir à PROHET Michelle), SALANON Gérard (a donné pouvoir à DEMAS Paul), FERRY Fabienne, VIGNAL Hervé, DELAVAY COURTIAL Caroline, PITAVY Benoît, CHARBONNIER Fanny.

SUBVENTION EXCEPTIONNELLE A UNE ASSOCIATION

Rapporteur: Laurent MIRMAND

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal de la demande de subvention émanant de l'association sportive du Collège des Hauts de l'Arzon dans le cadre des Championnats de France qui se sont déroulés à Auxerre du 7 au 10 juin 2022.

En effet, cette année une équipe de football féminine (composée d'élèves de 4^{ème} et de 3^{ème}) après le championnat d'Auvergne a atteint le championnat de France impliquant 14 élèves dont 7 de la commune de Craponne/Arzon.

La Présidente de l'AS par courrier en date du 31 mai 2022 fait état des charges engendrées par cette compétition et reporte des dépenses pour la restauration et l'hébergement chiffrées à 132 € par élève. Ce coût est important pour l'association et la commune est sollicitée pour une aide financière.

En affaires diverses, lors du dernier Conseil Municipal, l'assemblée avait pu aborder ce point et il avait été évoqué la possibilité d'allouer à l'association sportive du Collège, la même participation que celle qui est octroyée aux établissements scolaires pour les sorties scolaires et s'élevant à 12 € par enfant habitant de Craponne, par jour d'activité (si dépense supérieure à 12 €).

Le Conseil Municipal est donc invité à se prononcer pour l'application de ce forfait en faveur de l'association Sportive du collège des Hauts de l'Arzon comptant 7 participantes de la commune avec 4 jours de déplacement soit une aide de 336 €uros.

Le Conseil Municipal OUÏ l'exposé, après en avoir délibéré :

- DECIDE par 14 voix POUR l'attribution de la participation de 336 €uros à l'association du Collège des Hauts de l'Arzon selon les modalités reportées ci-dessus.

- CHARGE Monsieur le Maire de formalités en découlant.

Pour extrait conforme au registre A CRAPONNE-SUR-ARZON, Le 5 juillet 2022 Laurent MIRMAND.

Maire de CRAPONNE-SUR-ARZON

043-214300808-20220705-2022078_2-DE Reçu le 08/07/2022 Publié le 08/07/2022

COMMUNE DE CRAPONNE-SUR-ARZON HAUTE-LOIRE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 5 JUILLET 2022 A 20H30

Date de la convocation : le 30/06/2022	Nombre de Membres :19
Date d'affichage de l'acte : le 8 juillet 2022	Afférents au Conseil Municipal : 19
Présidence de la Séance : Laurent MIRMAND	En exercice: 19
Secrétaire de Séance : Franck GIRARD	Qui ont pris part à la délibération : 14 dont 2 pouvoirs
Numéro d'ordre de la préso	ente délibération : 2022/078

<u>PRESENTS</u>: MIRMAND Laurent, CHAPPON Claude, PROHET Michelle, DEMAS Paul, JOUVHOMME Karen, RAMOUSSE Michel, PERGIER Odile, SOULAS Elisabeth, DUMAS Yvette, COUTANSON Frédéric, GIRARD Franck, MANIVIT Sandrine.

EXCUSES: CARTIER Christine (a donné pouvoir à PROHET Michelle), SALANON Gérard (a donné pouvoir à DEMAS Paul), FERRY Fabienne, VIGNAL Hervé, DELAVAY COURTIAL Caroline, PITAVY Benoît, CHARBONNIER Fanny.

DP 04308022P0024 DEPOSEE PAR LAURENT MIRMAND – DESIGNATION D'UN MEMBRE DU CONSEIL MUNICIPAL POUR STATUER SUR CETTE DEMANDE ET EN SIGNER LES PIECES

Rapporteur: Claude CHAPPON

M. le Maire intéressé ne prend pas part au débat et au vote.

Selon l'article L 422.7 du Code de l'urbanisme si le maire est intéressé au projet faisant l'objet de demande d'urbanisme, le Conseil Municipal de la commune désigne un autre de ses membres pour prendre la décision.

Laurent MIRMAND, Maire a déposé une Déclaration Préalable DP04308022P0024 à la date du 3 juillet 2022. Afin de mener à bien ce dossier, il est nécessaire de désigner la personne qui devra donner son accord sur cette DP ainsi que de procéder aux signatures requises.

Après délibération, le Conseil Municipal:

 AUTORISE par 14 voix POUR Christine CARTIER à signer toutes les pièces relatives à ce dossier.

> Pour extrait conforme au registre A CRAPONNE-SUR-ARZON, Le 5 juillet 2022 Laurent MIRMAND, Maire de CRAPONNE-SUR-ARZON

